L'HEBDOMADAIREDU FOOTBALL AMATEUR



JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021





CLUBS

RÉUNION DU 20 SEPTEMBRE 2021

INACTIVITÉS PARTIELLES

529891 – A.S. LUGARDAISE – Catégories Seniors, U18, U19 – Enregistrées le 11/08/21.
518527 – LEMPDES SP. – Catégories Seniors F, U18 F, U17 F, U16 F – Enregistrées le 10/09/21.
528350 – ENT. S. DYONISIENNE ST DENIS – Catégories U16, U17 – Enregistrées le 12/09/21.
504243 – A.S. GRIEGES PONT DE VEYLE – Catégories U12 à U19 – Enregistrées le 13/09/21.
506518 – U.S. MARINGUOISE – Catégories U18, U19 – Enregistrées le 12/09/21.
549921 – AV. COTE F. – Catégorie Seniors – Enregistrée le 07/09/21.
521161 – FRATERNELLE AM. LE CENDRE – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 18/09/21.
615843 – LIMAGRAIN F. ENTREPRISE – Catégorie Foot Ets Seniors – Enregistrée le 15/09/21.
508763 – A.S. MONTFERRANDAISE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 31/08/21.
519783 – F.C. SAUZET – Catégories U12, U13 – Enregistrées le 14/09/21.
504768 – AV.S. NOIRETABLE – Catégories U16 F, U17 F, U18 F, Seniors F – Enregistrées le 12/09/21.
536261 – A.S. CORNAS – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 07/09/21. Enregistrée le 07/09/21.
552124 – A.S. VER SAU – Catégories U16, U17 – Enregistrées le 16/09/21.
518947 – F.C. ST QUENTINOIS – Catégorie Seniors – Enregistrée le 06/09/21.

INACTIVITÉ TOTALE

581570 - VETERANS UPIE FOOTBALL CLUB - Enregistrée le 25/08/21.







		4.	
NIIIIIII			
)))))))))))))))))))))))))))))	Cette Semaina	· ·	
1	Clubs	7	Ē
1	Coupes	2	重
1	Délégations	3	튙
1	Sportive Seniors	4	튙
1	Sportive Féminines	7	Ē
1	Règlements	9	重
= 1	Contrôle des Mutations	13	Ē
1	Statut de l'Arbitrage	17	- 星
	Terrains et Installations Spor	tives 25	Ē
	Section Lois du Jeu	32	T T
	Arbitrage	35	重
			Ī
			<u>=</u>
			minimus,
AMATEUF	1		



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 20 SEPTEMBRE 2021

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtissem HARIZA, Jean Pierre HERMEL,

Alain CHENEVIERE (à Cournon).

COUPE DE FRANCE 2021-2022:

Nombre clubs engagés: 947 (945 l'an dernier).

Rappel important du règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu (Article 7.4 du Règlement Fédéral de la Coupe de France).

Rappel pour le terrain :

Article 10 du Règlement Régional de la Coupe de France A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum au niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

<u>4ème TOUR Coupe de France</u> <u>Article 11 : Dates et horaires</u>

La commission Régionale des Compétitions fixe, lors de l'organisation de chacun des tours, la date et l'heure des rencontres.

Les clubs recevants qui souhaitent une modification de date et d'horaire, particulièrement l'avancement d'une rencontre au samedi, doivent adresser la demande à la ligue dans les 48 heures suivant la date du tirage au sort :

- S'il s'agit d'avancer l'horaire au samedi après-midi, l'accord du club visiteur doit être obligatoirement joint à la demande du club recevant.
- S'il s'agit d'avancer l'horaire au samedi en nocturne (20 h 00), l'accord du club visiteur ne sera nécessaire et joint à la demande que si la distance routière entre les deux clubs est supérieure à 200 km.

Correspondance service compétitions :

competitions@laurafoot.fff.fr

DATE TIRAGE AU SORT 4ème Tour :

Le mercredi 22 septembre à 18 h 00 à Cournon – ZI du Bois Joli 13 rue du bois joli - 63801 Cournon d'Auvergne. Remise des équipements aux clubs présents. Les rencontres se joueront le WE des 2 et 3 octobre 2021.

UTILISATION DE LA FMI:

L'utilisation de la FMI sera **obligatoire dès le 1er tour.** La transmission devra être effectuée dès la fin de la rencontre et surtout avant le dimanche soir 20 heures.

COUPE LAURAFOOT

Les clubs régionaux sont automatiquement engagés par le service compétitions.

Date du 1er tour le 03 octobre 2021.

COURRIER RECU:

Note infos du 3ème Tour.

Pierre LONGERE, Abtissem HARIZA,

Président de la Commission Secrétaire de séance



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 20 SEPTEMBRE 2021

Président : M. LONGERE Pierre.

Présent : MM. HERMEL Jean-Pierre, BESSON Bernard.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON BernardM. BRAJON DanielTél: 06-32-82-99-16Tél: 06-82-57-19-33Mail: lraf.ooluneoosoleil@gmail.comMail: brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour Septembre et Octobre 2021 au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr

RAPPORTS 2021/2022

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

<u>Heure d'arrivée</u>: 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche puis s'assurer que le protocole sanitaire soit respecté, avec prise de contact avec le référent covid.

<u>Rapport d'absence FMI</u>: Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

<u>Banc Délégué</u>: La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

<u>Nom de l'Observateur d'Arbitre</u> : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

<u>Indisponibilités</u>: Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

<u>PASS SANITAIRE</u>: Port du masque OBLIGATOIRE pour les délégués pendant la durée de leur mission, et pass sanitaire valide.

SAISIE BUTEURS N3: La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

COURRIER RECU

F.F.F.: Retard livraison ballons et patchs N3.

CHAMPIONNAT FUTSAL

Compte-tenu des obligations des clubs futsal, les délégués doivent <u>obligatoirement</u> mentionner le nom du référent sécurité présent sur l'onglet « infos arbitre » de la F.M.I. ainsi que sur le rapport.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

DU MARDI 21 SEPTEMBRE 2021

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Stéphane LOISON ;

PROTOCOLE DE REPRISE

DES COMPETITIONS

La Commission prend connaissance des principales dispositions contenues dans le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales y compris les tours de Coupes Nationales organisés par la Ligue pour la saison 2021/2022.

Ce document détermine les grands principes liés aux précautions sanitaires sans toutefois se substituer à toutes les réglementations gouvernementales qui s'imposent.

Le présent protocole a été construit dans le but d'adapter les modalités d'organisation des matchs/entraînements (seniors et jeunes) au contexte de la pandémie du Covid-19 en s'appuyant sur plusieurs principes fondamentaux, dans le respect des dispositions légales et recommandations gouvernementales en la matière.

Les clubs du championnat N3 ont été directement destinataires des modalités du protocole sanitaire de la part de la Fédération.

Par ailleurs, la Commission invite dès à présent tous les clubs de la Ligue à prendre connaissance de ce protocole disponible sur le site internet de la LAURAFoot.

Merci de les consulter et de bien respecter ces consignes.

Il est valable pour les compétitions (Seniors et Jeunes) suivantes :

- Championnats Régionaux et Départementaux
- Coupe de France pour les rencontres organisées par les ligues
- Coupes régionales et départementales.

FICHE SYNTHETIQUE DU PROTOCOLE D'ORGANISATION DES RENCONTRES REGIONALES ET DEPARTEMENTALES:

• Le Pass sanitaire, c'est quoi?:

La présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour toutes les personnes majeures à partir du 10/08/21 et du 01/10/21 pour les mineurs de 12 à 17 ans comme prévu par la loi.

Pour qu'il soit valable lors du contrôle, il y a 5 possibilités :

- 1 Soit avoir une attestation de vaccination à condition que la personne dispose d'un schéma vaccinal complet :
- -Soit 7 jours après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, AstraZeneca, Moderna).
- Soit 4 semaines après l'injection pour les vaccins à 1 seule injection (Janssen).
- Soit 7 jours après l'injection pour les vaccins chez la personne ayant eu la Covid-19.
- 2 Soit avoir réalisé un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR nasopharyngé ou TAG (test antigénique) <u>72 heures maximum</u> avant le match dont le résultat s'est avéré négatif. <u>S'assurer que les résultats seront obtenus au plus tard H 2 avant le coup d'envoi.</u>
- 3 Soit avoir un résultat d'un test RT-PCR POSITIF attestant du rétablissement de la Covid-19 datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois
- 4 Soit avoir un certificat de contre-indication à la vaccination Covid.
- 5 Soit avoir réalisé un Auto-test supervisé et validé par un professionnel de santé générant un QR code, dont le résultat s'est avéré négatif.
- <u>Le contrôle du « Pass sanitaire »</u> se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « TousAntiCovid Verif » ou « TAC Verif ».

Le contrôle est effectué par le Référent Covid ou un membre de l'équipe Covid du club recevant.

- <u>Le port du masque</u>: Les collectivités locales ou autorités préfectorales, en fonction de la situation sanitaire locale, peuvent être amenées à imposer le port du masque.
- <u>Les animations</u> d'avant match, à la mi-temps et d'après match sont à proscrire. Les protocoles d'avant match sont interdits.
- Les acteurs de la rencontre (Arbitres, Délégués, <u>Observateurs, Dirigeants, Joueurs</u>): Seules les personnes ayant une mission essentielle à l'organisation de la rencontre et munies du Pass sanitaire doivent pouvoir accéder à la zone vestiaires. Pass sanitaire et port du masque obligatoire pour les personnes sur les bancs.
- Les spectateurs: le contrôle du Pass Sanitaire doit se faire dans le cadre du nombre de personnes autorisées dans l'enceinte par l'AOP (Arrêté d'Ouverture au Public) à la condition que le stade soit clôturé avec un accès réservé exclusivement à l'accès des spectateurs. Si ce n'est pas le cas, l'accès du public ne sera pas soumis à la détention du pass sanitaire.

- <u>Buvette Restauration</u>: Les buvettes sont autorisées sous réserve du respect des règles de base applicables aux bars (pass sanitaire, distanciation, boissons individuelles). Le règlement qui s'applique est celui des Hôtels, Cafés, Restaurants (HCR).
- Le report d'une rencontre ne peut être envisagé que dans les 2 cas ci-dessous :
- 1 A partir de <u>4 nouveaux cas positifs</u> de joueurs/joueuses sur <u>7 jours glissants</u> (en championnat Futsal à partir de 3 cas positifs)
- 2 L'A.R.S. impose un **isolement de l'équipe pour 7 jours**.

<u>Coupe de France</u>: Aucun report autorisé. L'équipe est sortie de la compétition ; Les commissions de gestion des compétitions ont compétence pour juger des reports sur présentation des documents officiels.

REFERENT COVID

Chaque club désigne un « référent Covid ». Il est conseillé d'avoir une « équipe Covid » dont les missions principales seront de :

- Coordonner la mise en œuvre du dispositif sanitaire et en assurer le pilotage opérationnel.
- Informer et sensibiliser les joueurs et le personnel encadrant aux mesures sanitaires contre la propagation du virus pour l'organisation des rencontres.
- Vérifier les Pass sanitaires pour tous les licenciés accédant au stade à partir du moment où ce dernier a fait l'objet d'un classement ERP.

RAPPELS

- A NOTER POUR LE N3:

- * Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.
- * Obligation leur est faite d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

- REMPLACEMENT DES JOUEURS (ARTICLE 28 des Règlements Généraux de la LAURAFoot);

Précisions:

« Pour toutes les catégorie » d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire d'un match de championnat est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre...... »

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I.: FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE:

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre.

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, <u>ne</u> pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

- HORAIRES:

Les rencontres se déroulent en principe le samedi entre 18h00 et 20h00 ou le dimanche à 15h00 (14h30 en période hivernale, soit du 15 novembre au 21 mars),le club précise l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres lors de son engagement. (cf : Art. 12 du Règlement du Championnat de National 3)

Pour les demandes de sollicitation de modification d'horaires, application des dispositions fixées à l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue.

HORAIRES

<u>A - RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES RG DE LA LAURAFoot :</u>

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- <u>L'horaire légal</u>: c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui si, aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- <u>L'horaire autorisé</u>: c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- <u>L'horaire négocié</u>: c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

« L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS

Horaire légal :

Samedi 18h 00 en R1.

Dimanche 15h 00 en R2 et R3.

Horaire autorisé:

Dimanche 14h 30 ou 15h 00 en R1.

Dimanche 14h 30 en R2 et R3.

Dimanche entre 12h 30 et 13h 00 : uniquement- en lever de

rideau et avec exclusion du R1.

Samedi entre 19h 00 et 20h 00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 et R3.

Samedi entre 18h 00 et 20h 00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1.

ATTENTION: Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- Période VERTE: Cette période se situe jusqu'à 18h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du weekend de la rencontre: accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés
- Période ORANGE: Cette période se situe jusqu'à 18h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre: <u>accord de l'adversaire obligatoire et ce</u> quel que soit l'horaire demandé.
- Période ROUGE: Cette période dite <u>D'EXCEPTION</u>
 se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le
 dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de
 celle-ci: <u>modification interdite sauf accord explicite de
 la Commission Régionale des Compétitions.</u>

ATTENTION:

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement) ».

COURRIERS DES CLUBS

- REGIONAL 2 - Poule B:

U.S. BEAUMONT

Le match n° 20426.1 : U.S. BEAUMONT / F.C. COURNON se disputera le samedi 23 octobre 2021 à 19h00 au stade de l'Artière.

Le match n° 20460.1 : U.S. BEAUMONT / S.C. SAINT POURCAIN SUR SIOULE se déroulera le samedi 11 décembre 2021 à 20h00 au stade de l'Artière.

REGIONAL 3 - Poule E:

U.S. ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD

Tous les matchs à domicile de championnat pour l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 20h00.

- REGIONAL 3 - Poule H:

A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON

Le lieu de la rencontre du match n° 21149.1 : A.S. LYON BELLECOUR / NIVOLET F.C. est inversé. Il se déroulera le dimanche 10 octobre 2021 à 15h00 au stade A. Lambert à Bassens.

Yves BEGON, Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions Secrétaire de séance



SPORTIVE FEMININE

RÉUNION DU LUNDI 13 SEPTEMBRE 2021

Président : M. Anthony ARCHIMBAUD

Présents: Mme Nicole CONSTANCIAS, Annick JOUVE

Excusée: Mme Céline PORTELATINE

Assiste: M. Yves BEGON

FONCTIONNEMENT DE LA

COMMISSION

En ce début de saison, M. Tony ARCHIMBAUD, nouveau Président de la Commission, évoque les grandes lignes du fonctionnement de la Commission.

Il souhaiterait que la Commission remplisse au mieux un rôle de force de proposition au sein de la Ligue. Pour cela et au vu de la composition actuelle de la Commission, une meilleure représentativité du territoire de la Ligue serait recommandée.

En plus des ajustements à réaliser dans l'application des règlements suite à la réforme des championnats régionaux, la Commission devra se pencher prochainement sur une évolution à donner aux obligations imposées aux clubs féminins.

Un autre axe de travail de la Commission serait de se pencher sur le développement de la pratique du Football à 11 dans les catégories U18 F - U17 F notamment sur le secteur Ouest de la Ligue.

RAPPEL - FICHE SYNTHETIQUE DU PROTOCOLE D'ORGANISATION DES RENCONTRES REGIONALES ET DEPARTEMENTALES :

• Le Pass sanitaire, c'est quoi ?:

La présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour toutes les personnes majeures à partir du 10/08/21 et du 01/10/21 pour les mineurs de 12 à 17 ans comme prévu par la loi.

Pour qu'il soit valable lors du contrôle, il y a 5 possibilités :

- 1- Soit avoir une attestation de vaccination à condition que la personne dispose d'un schéma vaccinal complet :
- -Soit 7 jours après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, AstraZeneca, Moderna).
- Soit 4 semaines après l'injection pour les vaccins à 1 seule injection (Janssen)
- Soit 7 jours après l'injection pour les vaccins chez la personne ayant eu la Covid-19.
- 2 soit avoir réalisé un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR nasopharyngé ou TAG (test antigénique) **72 heures maximum avant le match dont le résultat s'est avéré négatif. S'assurer que les résultats seront obtenus au plus**

tard H – 2 avant le coup d'envoi.

- 3 Soit avoir un résultat d'un test RT-PCR POSITIF attestant du rétablissement de la Covid-19 datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois.
- 4 Soit avoir un certificat de contre-indication à la vaccination Covid.
- 5 Soit avoir réalisé un Auto-test supervisé et validé par un professionnel de santé générant un QR code, dont le résultat s'est avéré négatif.
- <u>Le contrôle du « Pass sanitaire »</u> se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « TousAntiCovid Verif » ou « TAC Verif ».

Le contrôle est effectué par le Référent Covid ou un membre de l'équipe Covid du club recevant.

- <u>Le port du masque</u>: Les collectivités locales ou autorités préfectorales, en fonction de la situation sanitaire locale, peuvent être amenées à imposer le port du masque.
- <u>Les animations</u> d'avant match, à la mi-temps et d'après match sont à proscrire. <u>Les protocoles d'avant match</u> sont interdits.
- Les acteurs de la rencontre (Arbitres, Délégués, Observateurs, Dirigeants, Joueurs): Seules les personnes ayant une mission essentielle à l'organisation de la rencontre et munies du Pass sanitaire doivent pouvoir accéder à la zone vestiaires. Pass sanitaire et port du masque obligatoire pour les personnes sur les bancs
- Les spectateurs: le contrôle du Pass Sanitaire doit se faire dans le cadre du nombre de personnes autorisées dans l'enceinte par l'AOP (Arrêté d'Ouverture au Public) à la condition que le stade soit clôturé avec un accès réservé exclusivement à l'accès des spectateurs. Si ce n'est pas le cas, l'accès du public ne sera pas soumis à la détention du pass sanitaire.
- <u>Buvette Restauration</u>: Les buvettes sont autorisées sous réserve du respect des règles de base applicables aux bars (pass sanitaire, distanciation, boissons individuelles). Le règlement qui s'applique est celui des Hôtels, Cafés, Restaurants (HCR).
- Le report d'une rencontre ne peut être envisagé que dans les 2 cas ci-dessous :
- 1 A partir de <u>4 nouveaux cas positifs</u> de joueurs/joueuses sur <u>7 jours glissants</u> (en championnat Futsal à partir de 3 cas positifs)

HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

7

2 – L'A.R.S. impose <u>un isolement de l'équipe pour 7 jours.</u>

<u>Coupe de France</u>: Aucun report autorisé. L'équipe est sortie de la compétition ; Les commissions de gestion des compétitions ont compétence pour juger des reports sur présentation des documents officiels.

REFERENT COVID:

Chaque club désigne un « référent Covid ». Il est conseillé d'avoir une « équipe Covid » dont les missions principales seront de:

- Coordonner la mise en œuvre du dispositif sanitaire et en assurer le pilotage opérationnel.
- Informer et sensibiliser les joueurs et le personnel encadrant aux mesures sanitaires contre la propagation du virus pour l'organisation des rencontres.
- Vérifier les Pass sanitaires pour tous les licenciés accédant au stade à partir du moment où ce dernier a fait l'objet d'un classement ERP.

REQUETE DU GF MOULINS-YZEURE FOOT BESSAY

Suite à l'annonce du forfait général en championnat R2F (Poule B) du club ESSOR BRESSE SAONE et par courrier en date du 09 septembre 2021, le Groupement Féminin MOULINS-YZEURE FOOT BESSAY renouvelle sa demande de remplacer cette équipe défaillante en lieu et place en R2 F.

La commission en prend acte mais confirme sa position initiale, à savoir qu'un repêchage d'équipe n'est plus possible après le 17 juillet, décision communiquée au Club par mail du 10 septembre 2021. De plus, elle précise qu'aucune autre défection d'équipe en R2 F n'a été enregistrée avant cette date du 17 juillet 2021.

CHAMPIONNAT R2 F - Poule A

F.A LE CENDRE

La Commission prend acte de la décision de la F.A. LE CENDRE en date du 13 septembre 2021 de déclarer forfait général pour son équipe Senior Féminine en championnat R2 Poule A.

S.C. AM. CUSSET

Match n° 23508.1 du 12/09/2021

La Commission enregistre le forfait annoncé du S.C.AM. CUSSET et donne match perdu par forfait audit club avec – 1 point pour en attribuer le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (F.C.O; FIRMINY INSERSPORT) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. art. 23.2.2 des Règlements Généraux de la LauRAFoot).

CHAMPIONNAT U18 F - R2 Poule A -

F.C. BORDS DE SAONE

La Commission prend acte de la décision en date du 08 septembre 2021 du F.C. BORDS DE SAONE de ne pas repartir cette saison en championnat U18 R2 (Poule A) en raison d'un manque d'effectif.

Elle enregistre ce forfait général. Toutefois, celui-ci étant intervenu avant la reprise des championnats, la Commission autorise cette équipe à poursuivre son activité au sein du District de LYON ET RHONE mais sans pouvoir postuler à une accession en championnat U18 F- R2 à la fin de la saison 2021-2022.

F.C.SAINT ETIENNE

La Commission prend acte de la décision en date du 07 septembre 2021 du F.C. SAINT ETIENNE de ne pas repartir cette saison en championnat U18 R2 (Poule A) en raison d'un manque d'effectif.

Elle enregistre ce forfait général. Toutefois, celui-ci étant intervenu avant la reprise des championnats, la Commission autorise cette équipe à poursuivre son activité au sein du District de la LOIRE mais sans pouvoir postuler à une accession en championnat U18 F- R2 à la fin de la saison 2021-2022.

Il est demandé aux clubs de la poule d'enregistrer le retrait du F.C. BORDS DE SAONE et du F.C. SAINT ETIENNE.

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)

* REGIONAL 1 F- Poule A

F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP:

Tous les matchs à domicile de l'équipe Senior Féminine se disputeront le dimanche à 15h00 au complexe Roger Marduel.

OLYMPIQUE SAINT JULIEN CHAPTEUIL:

Le match n° 23430.1: Ol. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / AURILLAC F.C. se déroulera le dimanche 24 octobre 2021 à 13h00 au stade du Pont de la Roche.

* REGIONAL 1 F - Poule B

GRENOBLE FOOT 38:

Tous les matchs à domicile de l'équipe féminine Senior se disputeront le samedi à 19h00.

* REGIONAL 2 F- Poule A

<u>GROUPEMENT FEMININ CHADRAC-BRIVES:</u>

Tous les matchs à domicile de l'équipe féminine Senior se disputeront le samedi à 19h00.

* REGIONAL 2 F - Poule B

EVEIL DE LYON FOOTBALL:

Tous les matchs à domicile de l'équipe Senior Féminine se disputeront le dimanche à 15h00 au stade Xavier Guillemet, 2 avenue Pierre de Coubertin à Villeurbanne.

U.S. TROIS RIVIERES:

Tous les matchs à domicile de l'équipe Senior Féminine se disputeront le dimanche à 15h00 au Complexe Sportif, route de Lyon, à Montmerle sur Saône.

* REGIONAL 2F - Poule C

A.S. VEZERONCE HUERT:

Tous les matchs à domicile de l'équipe Senior Féminine se disputeront le samedi à 20h00 au complexe de Vézeronce-Curtin.

* U18 F - R1

Ol. DE VALENCE :

Tous les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le dimanche sur le terrain synthétique du stade Chamberlière, rue Jean Vilar, à Valence.

* U 18 F - R2 Poule A

F.C. VILLEFRANCHE:

Tous les matchs à domicile de l'équipe U18F se disputeront le samedi à 15h30 au stade Saint Exupéry à Villefranche sur Saône.

* U 18 F - R2 Poule B

F.C. LYON FOOT:

Tous les matchs à domicile de l'équipe U18F se disputeront le samedi à 17h30.

U.S. LA MOTTE SERVOLEX:

Tous les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le samedi à 15h00.

A.S. VILLEURBANNE E.L.:

Tous les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le dimanche à 13h00.

AMENDES

- * Amende de 25 Euros pour non transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00) :
- * F.C. CHASSIEU DECINES (550008) : match n° 23462.1 du 11/09/2021.
- * THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (582664); match n° 23642.1 du 11/09/2021.

Ces décisions sont susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions fixées à l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

- Yves BEGON, Anthony ARCHIMBAUD,

Président du Pôle Compétitions Président de la

Commission Sportive

Féminine

REGLEMENTS

RÉUNION DU 20 SEPTEMBRE 2021

(PAR VOIE TÉLÉPHONIQUE ET ÉLECTRONIQUE)

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 12 R1 Fem B Grenoble Foot 38 2 - As La Sanne 1 Dossier N° 13 CF3 As St Martin En Haut 1 - Fc Forez Donzy 1 Dossier N° 14 R2 A Fut Fc St Etienne 1 - L'Ouverture 2

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER Nº 3

AMATEUR LYON FUTSAL (ALF FUTSAL) – 590544 – Futsal / Senior / OLTV – 881033 – Foot Loisir – FERRARO Jessim Considérant que le joueur possédait une double licence, Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qu'il l'a confirmé par courrier,

Considérant que le club futsal a confirmé avoir été informé de la décision du joueur en faisant la demande conjointement, Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club,

Considérant les faits précités,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence

non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

DOSSIER Nº 4

NOYAREY F.C. - 528946 - BOUACIDA Dris (senior) club quitté : OC EYBENS (546478)

Considérant que le club quitté demande l'ouverture d'une enquête sur l'établissement d'une licence en changement de club alors que le joueur affirme ne pas avoir signé la demande de licence,

Considérant que le joueur a fourni une attestation le confirmant,

Considérant que NOYAREY F.C. a établi un dossier en date du 15/07/2021 avec demande de licence à l'appui,

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter,

Considérant les faits précités,

La Commission transfère le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

DOSSIER Nº 5

FEKOUA YOUTA Junah cyrille

Considérant que le joueur demande l'annulation de la licence délivrée en faveur de l'AS MOULINS FOOTBALL car il affirme par un courrier ne pas avoir signé la demande de licence,

Considérant que le joueur a déjà deux mutations et que sans cette suppression, il n'a pas possibilité de changer à nouveau de club,

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter pour connaitre la réalité des faits,

Considérant les faits précités,

La Commission transfère le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

DOSSIER Nº 6

LASSAIGNE Laurent

Considérant que le joueur demande l'annulation de la licence délivrée en faveur de l'AS ST ALBAN LES EAUX car il affirme par un courrier ne pas avoir signé la demande de licence, Considérant qu'il y avait lieu d'enquêter pour connaitre la réalité des faits,

Considérant les faits précités,

La Commission transfère le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

DOSSIER Nº 7

F. C. DU FORON LA ROCHE SUR FORON -548880

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 8

US DIVONNE LES BAINS - 504668

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER Nº 9

AC FRANCO ALGERIENNECLERMONT FERRAND - 552191

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier Nº 10 R1 B

<u>As Clermont St Jacques Foot 1 N° 525985</u> <u>Contre Us Blavozy 1 N° 518169</u>

Championnat: Senior - Niveau: Régional 1 - Poule: B - Match N°23454346 du 11/09/2021

Réserve d'avant-match du club de l'Us Blavozy :

1°/ sur la qualification et/ou la participation des joueurs PHIBEL Yanis, HERVE Maguehi Josue, CHEVALLIER Théo, BENMERAH Mohammed du club de l'As Clermont St Jacques Foot, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

2°/ sur la qualification et/ou la participation des joueurs CHEVALLIER Théo, BENMERAH Mohammed et HERVE Maguehi Josue, du club de l'As Clermont St Jacques Foot, pour le motif suivant : les licences de ces joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

1°/ La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club de l'Us Blavozy, faite par courrier électronique en date du 13/09/2021, pour la dire recevable.

Après vérification au fichier des joueurs PHIBEL Yanis, HERVE Maguehi Josue, CHEVALLIER Théo, BENMERAH Mohammed du club de l'As Clermont St Jacques Foot, seul le joueur CHEVALLIER Théo licence n° 2546617842, enregistrée le 03/09/2021, a une licence avec un cachet mutation hors période.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non-fondée.

2°/ La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club de l'Us Blavozy, faite par courrier électronique en date du 13/09/2021, pour la dire recevable,

Après vérification au fichier de ces trois joueurs de l'équipe de l'As Clermont St Jacques Foot 1, CHEVALLIER Théo licence n° 2546617842, enregistrée le 03/09/2021, BENMERAH Mohammed licence n° 2547174151, enregistrée le 06/09/2021, HERVE Maguehi Josue licence n°2548596993, enregistrée pour la première fois le 01/09/2021, seul le joueur HERVE Maguehi Josue n'était pas qualifié pour la rencontre : sa demande de licence a été refusée la première fois le 08/09/2021 pour dossier incomplet et une deuxième fois le 14/09/2021 pour manque de documents.

Attendu que le club de l'As Clermont St Jacques Foot a pris le risque de le faire jouer avec une licence non valide le jour de cette rencontre. Or, il n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'As Clermont St Jacques Foot 1 pour en reporter le gain à l'équipe de l'Us Blavozy 1.

(En application des articles 23.1 et 48 des R.G. de la LAURAFoot)

As Clermont St Jacques Foot 1: -1 Point 0 But Us Blavozy 1: 3 Points 3 Buts

Le club de l'As Clermont St Jacques Foot est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer à une rencontre officielle un joueur non qualifié et est débité de la somme de 35€ (réserve d'avant-match) pour les créditer au club de l'Us Blavozy.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 11 R2 B Fem

Eveil de Lyon 1 N° 523565 Contre FC Lyon 1 N° 505605

<u>Championnat : Féminin - Niveau : Régional</u> 2 - Poule : B - Match N° 23468060 du 12/09/2021

Match arrêté

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe Eveil de Lyon 1 a débuté la rencontre avec 10 joueuses, à la reprise de la 2ème mi-temps, l'équipe Eveil de Lyon 1 s'est présentée qu'avec 7 joueuses, 3 joueuses blessées n'ont pas pu reprendre la rencontre,

L'équipe étant réduite à 7 joueuses, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, le score à la mi-temps était de 0 à 5 pour l'équipe du Fc Lyon 1 (Article 159 des RG de la FFF).

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe Eveil de Lyon 1 pour en reporter le gain à l'équipe du Fc Lyon 1.

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

Eveil de Lyon 1: -1 Point 0 But

Fc Lyon 1: 3 Points 5 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 12 R1 B Fem

Grenoble Foot 38 2 N° 546946 Contre As La Sanne St Romain de Surieu 1 N° 528571

<u>Championnat : Féminin - Niveau : Régional</u> 1 - Poule : B - Match N° 23466623 du 11/09/2021

Réclamation d'après match du club de l'AS La Sanne St Romain de Surieu sur la participation de la joueuse MIRABE Claire licence n° 2544018219. En effet cette joueuse dont la licence était non validée à la date du match a été refusée à ce jour (licence incomplète).

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AS La Sanne St Romain de Surieu, faite par courrier électronique en date du 14/09/2021, pour la dire **recevable**,

Après vérification au fichier, la joueuse MIRABE Claire de l'équipe de Grenoble Foot 38 2, licence n° 2544018219 enregistrée le 06/09/2021, était régulièrement qualifiée pour participer à cette rencontre (Article 89 des RG de la FFF),

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'As La Sanne St Romain de Surieu.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 13 CF3

As St Martin En Haut 1 N° 519579 Contre Fc Forez Donzy 1 N° 551082

<u>Coupe de France 3ème tour - Match N°</u> 23853566 du 19/09/2021

Réclamations d'après match du club de l'As St Martin En Haut sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Fc Forez Donzy pour le motif suivant :

Non-respect du nombre de joueurs avec licence mutation.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'As St Martin En Haut, faite par courrier électronique en date du 19/09/2021, pour la dire **recevable**, Après vérification au fichier, l'équipe du Fc Forez Donzy n'a inscrit que 4 joueurs cités ci-dessous avec licence mutation, dont deux hors période :

- BEAL Clément, licence n° 2528718745, avec cachet mutation hors période,
- GHERABBA Abdel, licence n° 2528706832, avec cachet mutation hors période,
- DERMETROSSIAN Mathis licence n° 2544075995, avec cachet mutation normale,
- RENOULT Mathieu licence n° 2528699611, avec cachet mutation normale.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'As St Martin En Haut.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@laurafoot.fff.fr) dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement, Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la Ligue, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débuter la saison 2021/2022 tant que la situation ne sera pas régularisée :

District de l'Allier

508950 MOULINS PTT

District de l'Ain

512250 US VONNASIENNE 552561 FOOTBALL CLUB DE BELLEY

District de l'Isère

582053 RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL

District Drôme Ardèche

580660 AS ROMANAISE 544713 SC ROMANS

District de la Loire

582486 RENCONTRE DES PEUPLES 580477 L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BOUT 563598 ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS

District de Lyon et du Rhône

564084 ATHLETICO ST PRIEST 549914 GONES FUTSAL CLUB LYON

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la Ligue pour procéder à la régularisation de leur situation (par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff. fr).

Toute régularisation doit intervenir avant le jeudi midi pour que la ou les équipes des clubs concernés ne soient pas déclarées « forfait » pour leur match du week-end.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECTIFICATIF PV N°522 DU

JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021

Suite à une erreur administrative, les clubs suivants n'auraient pas dû se trouver sur la liste parue au PV de la Commission Régionale des Règlements du 16 septembre 2021 :

District de la Haute-Loire:

524951 ST CIRGUES LAVOUTE 536046 ST ETIENNE AS

District de Haute-Savoie Pays de Gex:

554353 VILLE LA GRAND FC 582082 SEYNOFD FUTSAL

Clubs radiés.

<u>District de Lyon et du Rhône :</u>

552969 CLUB SPORTIF ANATOLIA

Situation régularisée.

Le Président, Le Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 20 SEPTEMBRE 2021

(PAR VOIE TÉLÉPHONIQUE ET ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FCO FIRMINY – 504278 – BUGNAZET Cédric (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273)

AS TERJAT (524955) – KILINC Dorian (senior) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)

AS CHADRAC – 530348 – DIALLO Abdoulaye (senior U20) – club quitté : VELAY FC (581803)

AS CHADRAC – 530348 – DUMAS Gwladys, BOURGADE Sarah(U18F) et RENSON Liséa (U17F) – club quitté : VELAY SUD 43 (581763)

AS BARBERAZ – 560679 – FREYDIER Raphael (senior) et MAIRECHE Ilyes (U12) – club quitté: JS CHAMBERY (518607) DOMTAC FC. – 526565 – CAMARA Yaya (senior) – club quitté: LYON OUEST SC (516533)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

REPRISE DOSSIER Nº 34

FC DOMBES BRESSE - 553366 - KONATE Siaka (senior U20) - club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 12 juillet dernier, Considérant que le club a confirmé par mail, lever l'opposition émise à l'encontre du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DOSSIER Nº 44

FC VAULX EN VELIN - 504723 - HAIDRI Jed (U19) - club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 19 juillet dernier

Considérant que le club a confirmé par mail, lever l'opposition émise à l'encontre du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 131

FC LAMOTHE - 526727 - JOURDE Bryan (senior) - club quitté : C.O. COHADE (526939)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission car il semble ne plus avoir d'activité,

Considérant que le district a confirmé par mail que ce club n'a plus d'activité pour cette saison,

Considérant que l'inactivité ne peut être déclaré par décision du bureau de Ligue,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 132

<u>US ARGONAY – 520590 – TRAORE Djibril</u> (senior U20) – club quitté : ES SEYNOD (520602)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a quand même donné son accord suite à

l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 09/09/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 133

BENEZET DOYET FOOTBALL - 582302 - NICOLAS Anthony (senior) - club quitté : AS MONTVICQUOISE (521559)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée dans le cadre de la partie financière,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende l'AS MONTVICQUOISE de 33 euros pour absence de réponse dans le délai imparti.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 134

FC MINIER - 550832 - TEISSIER Xavier (senior) - club quitté : E.S. VEBRET YDES (551847)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour deux motifs reconnus à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAURAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée dans le cadre de la partie financière et que les deux documents fournis ne constituent pas une preuve d'absence de paiement,

Considérant que pour le deuxième motif invoqué, à savoir la mise en péril des équipes, il ressort d'une vérification au fichier, que le club a engagé 2 équipes et non pas 3 comme indiqué puisque la troisième équipe a fait l'objet d'un refus

pour son engagement en départemental 5,

Considérant que le district du Cantal, questionné, nous a confirmé ne pas avoir mis en place de championnat à 8 cette saison,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club quitté et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 135

FC COMMELLE VERNAY – 516959 – BOULARD Clément (senior) – club quitté : ROANNAIS FOOT 42 (552975)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R à savoir la mise en péril des équipes (voir titre 7 des R.G de la LAURAFoot),

Considérant qu'il ressort d'une vérification au fichier, que l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club quitté et libère le joueur. Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 136

US VAL DE COUZE CHAMBON - 542828 - OUHABA Samir (senior) - club quitté : CLERMONT OUTRE MER (552951)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le club a confirmé par mail ne pas avoir le

document demandé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER Nº 137

OL VALENCE - 549145 -

BECKER Romane – U16F - US BEAUREPAIRE (504470)
FRANCOIS Coraline – U16F - FC LA SURE (548298)
MEJEANLorena – U16F - US VALLEE JABRON (590379)
ROZANDYSalyne – U16F - US CHATTE (519932)
TRAPIERFanny – U16F - FC CHABEUIL (519780)
VANDAELEFANNY – U16F - FC VARESE (547080)
VOLLEAPOLLINE – U17F - AS SUD ARDECHE (550020)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF pour fin de mixité,

Considérant que les joueuses BECKER Romane, MEJEAN Lorena, ROZAND Ysalyne, TRAPIER Fanny, VANDAELE Fanny et VOLLE APOLLINE apparaissent sur les feuilles de match des équipes masculines U15,

Considérant que la joueuse FRANCOIS Coraline n'est pas dans ce cas mais détenait une licence avec interdiction de surclassement ne lui permettant pas d'évoluer avec les féminines seniors,

Considérant l'article 117/b des RG de la FFF disposant qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier le cachet des joueuses en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 138

A.S. ST PRIEST - 504692 - BOULEGROUN Hocine (U14) - club quitté : C. S. LYON 8 (553949) Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que l'A.S. ST PRIEST a cliqué par inadvertance sur le mauvais motif au moment de la saisie faite le 27 juillet 2021.

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15/U14 en date du 5 juillet 2021,

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la mise en inactivité,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

"est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant que le joueur est dans ses droits,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité pour évoluer dans sa catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 139

FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – 748304 –

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour des féminines revenant au club après avoir signé dans un autre club,

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- * les joueuses ont signé au club de l'ETOILE MOULINS YZEURE pour évoluer en R2,
- * ce club avait pris plusieurs joueuses mais n'a pas pu faire une équipe à 11 et s'est engagé à 8,
- * cette situation a poussé deux joueuses à revenir au club du F. FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE
- * le F. FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE pense que l'ETOILE MOULINS YZEURE est juridiquement en inactivité du fait qu'il n'a pas engagé d'équipe féminine seniors à 11,
- * demande que les deux joueuses soient dispensées du cachet mutation au regard de la situation particulière.

Considérant qu'une inactivité ne s'entend pas que pour une équipe mais pour toute la catégorie concernée,

Considérant que le club quitté a toujours une équipe féminine seniors engagée, il ne peut avoir de mise en inactivité possible,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulière et viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club de FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 140

FC BOURGOIN JALLIEU – 516884 – OLIVIER DRURE Lea, SERPINET Pauline (U18 F), SERPINET Emeline (U17 F), CASCHERA Emma et TINOUCHE Dina (U16 F) – club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. (525628)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour des féminines venant d'un club en inactivité U18 F, Considérant que le club n'a pas déclaré celle-ci officiellement pour validation de la Ligue,

Considérant que le District a transmis à la Commission une attestation confirmant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie pour les saisons 2020 - 2021 et 2021 - 2022,

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que ce club a bien engagé une équipe sur la saison 2020 - 2021 qui a fait 3 matches avant l'arrêt des compétitions dû à la crise sanitaire ;

Considérant, de ce fait, qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 des RG de la LAuRAFoot pour entériner

rétroactivement l'inactivité,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' :

"est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant que le club a saisi les dossiers avant que l'inactivité U18 F soit actée par la Ligue,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du FC BOURGOIN JALLIEU. Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la

Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

STATUT DE L'ARBITRAGE

RÉUNION DU 9 SEPTEMBRE 2021

EN VISIO-CONFÉRENCE



Président : M. Yves BEGON.

Vice-président présent : M. Christian PERRISSIN.

Membres présents : MM. Christian MARCE, Gilles URBINATI,

Jean-Luc ZULIANI.

Vice -président excusé : M. Louis CLEMENT. Membre excusé : MM. Franck AGACI.

Assiste à la réunion : Mme Gaëlle CARTELLI (employée

administrative en charge du suivi du statut).

Les membres de la commission expriment des remerciements à MM. Lilian JURY, Thierry CHARBONNEL et Grégory DEPIT pour leur investissement dans la bonne marche de la commission,

MM. Yves BEGON, Christian MARCE et Jean-Luc ZULIANI souhaitent la bienvenue aux nouveaux membres de la commission, MM. Louis CLEMENT et Christian PERISSIN nommés vice-présidents, ainsi que MM. Franck AGACI et Gilles URBINATI.

PREAMBULE

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernier ressort — dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée — dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'ARBITRAGE

(RAPPEL DE L'ARTICLE 8 DU STATUT FÉDÉRAL)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

EXAMEN DES DOSSIERS

<u>AIN</u>

HASSEINE Nail (Jeune – Ligue) – représentait le F.C. FRANCHEVILLOIS en 2020-2021

La Commission prend acte de la démission de M. HASSEINE Nail dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre en 2021-2022 au titre de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

HIRAUT Jérémy (Senior – District) – La commission n'a pu statuer sur la demande de changement de club effectuée par M. Jérémy HIRAUT lors de la saison 2020-2021 (voir P.V. du 15 juin 2021) en faveur de l'U.S. FEILLENS.

La demande de M. Jérémy HIRAUT pour la saison 2021-2022 sera étudiée par la commission départementale du district de l'Ain, le club pour lequel il demande une licence évoluant en compétitions de district.

METEAU Patrice (Senior – District) – arbitre indépendant en 2019-2020 et 2020-2021.

La Commission accorde son rattachement dès la saison 2021-2022 à l'ESB FOOTBALL MARBOZ, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

POCHON Samuel (Senior – District) – représentait l'A.S. DE COLIGNY en 2020-2021.

Le club de l'A.S. COLIGNY ayant été déclaré en inactivité totale, en application de l'article 32.2 du statut de l'arbitrage, la commission accorde le rattachement de M. POCHON Samuel à l'ESB FOOTBALL MARBOZ dès la saison 2021-2022.

SAULTIER Doriance (Senior – District) – représentait EVEIL DE LYON en 2020-2021.

Suite à un changement de domicile, MME Doriance SAULTIER sollicite une demande pour représenter en 2021-2022 le PLASTIC VALLEE F.C., club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de MME SAULTIER Doriance au PLASTIC VALLEE F.C. dès la saison 2021-2022.

ALLIER

ABO AKILA Saleh (Jeune – District) - représentait l'U.S. BIACHETTE en 2020-2021.

En application des dispositions fixées à l'article 33 du statut de l'arbitrage, la Commission le classe arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023 tout en lui permettant de prendre une licence au titre de MONTLUCON FOOTBALL mais sans pouvoir représenter le club.

AZIZI Rachid (Senior – District) - représentait l'U.S. MAUBEUGE en 2020-2021 (Ligue Hauts de France).

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, M. AZIZI Rachid sollicite une demande pour représenter en 2021-2022 MONTLUCON FOOTBALL, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. AZIZI Rachid à MONTLUCON FOOTBALL dès la saison 2021-2022.

CHASSOT Benoît (Senior – District) – représentait le F.C. HAUTERIVOIS en 2020-2021.

Le club du F.C. HAUTERIVOIS ayant été déclaré en inactivité totale, en application de l'article 32.2 du statut de l'arbitrage, la commission accorde le rattachement de M. Benoît CHASSOT à l'A. AM. LAPALISSE, club situé à moins de 50 km de son domicile, dès la saison 2021-2022.

JORY Mickaël (Senior – District) – représentait l'A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS en 2020-2021.

Suite à un changement de situation professionnelle et de domicile, M. JORY Mickaël a formulé une demande de changement de club pour représenter l'AC. S. MOULINS FOOTBALL, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. JORY Mickaël à l'AC. S. MOULINS FOOTBALL dès la saison 2021-2022.

DROME ARDECHE

BARHDADI Nadir (Senior – District) – représentait l'U.S. GRANVILLAISE en 2020-2021 (Ligue de Normandie).

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, M. BARHDADI Nadir sollicite une demande pour représenter en 2021-2022 l'U. MONTILIENNE S., club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BARHDADI Nadir à l'U. MONTILIENNE S. dès la saison 2021-2022.

BENCHABANE Sofien (Senior – Fédéral) – représentait MONTPELLIER HERAULT S.C. en 2020-2021 (Ligue d'Occitanie).

Suite à un déménagement, M. BENCHABANE Sofien sollicite une demande afin de représenter l'U. MONTILIENNE S., club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile, en 2021-2022.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BENCHABANE Sofien à l'U. MONTILIENNE S. dès la saison 2021-2022.

EL HADDIOUI Jalal (Senior – District) – Arbitre indépendant

en 2019-2020 et 2020-2021.

La Commission accorde son rattachement dès la saison 2021-2022 au F.C. ANNONAY, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

RGHIOUI Askandaria (Senior – Régional) – représentait le RED STAR O. COURNONTERRAL en 2020-2021 (Ligue d'Occitanie).

Suite à un déménagement, M. RGHIOUI Askandaria sollicite une demande afin de représenter AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile, en 2021-2022.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. RGHIOUI Askandaria à AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL dès la saison 2021-2022.

TURHAN Safak (Jeune – District) – représentait MOS3R FOOTBALL CLUB en 2020-2021.

La Commission enregistre sa demande de changement de statut afin de devenir arbitre indépendant pour 2021-2022. Ayant été présenté à l'arbitrage par MOS3R FOOTBALL CLUB, il continue à couvrir le club durant les saisons 2021-2022 et 2022-2023 sauf s'il cesse d'arbitrer.

HAUTE-LOIRE

GIRAUD Jérôme (Senior – District) – Arbitre indépendant en 2019-2020 et 2020-2021.

La Commission accorde son rattachement dès la saison 2021-2022 au F.C. ESPALY, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX

ASSAH Saïd (Senior – District) – représentait l'ET. S. MEYTHET en 2020-2021.

La Commission met le dossier en délibéré en attendant les éléments demandés au district.

BOUBEKER Skander Senior – Ligue) – représentait le F.C. LYON FOOTBALL en 2020-2021.

Suite à son déménagement, M. BOUBEKER Skander sollicite une demande afin de représenter en 2021-2022 THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BOUBEKER Skander à THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. dès la saison 2021-2022.

CIPRIANO Raffaele (Senior – District) - arbitre indépendant en 2019-2020 et 2020-2021.

La Commission accorde son rattachement dès la saison 2021-2022 à l'ET. S. CHILLY, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

ETTOUMI Mohamed (Senior – Ligue) – représentait la J.S. MACONNAISE en 2020-2021 (Ligue Bourgogne-Franche-Comté).

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de

domicile, M. ETTOUMI Mohamed sollicite une demande pour représenter en 2021-2022 CLUSES SCIONZIER FOOTBALL, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. ETTOUMI Mohamed à CLUSES SCIONZIER FOOTBALL dès la saison 2021-2022.

FREDERIC Hugo (Jeune – District) – représentait le F.C.U.S. TROPEZIENNE en 2020-2021 (Ligue Méditerranée).

Considérant que la distance entre son nouveau club et sa nouvelle adresse est supérieure à 50km et ne remplit donc pas les conditions de l'article 30 du statut fédéral de l'arbitrage.

La Commission enregistre la démission du F.C.U.S. TROPEZIENNE de M. FREDERIC Hugo et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

FIASCO Jérémy (Jeune – Ligue) – représentait l'ASM BELFORTAINE FC en 2020-2021 (Ligue Bourgogne-Franche-Comté).

Suite à un changement de domicile pour poursuivre ses études, M. FIASCO Jérémy revient dans sa région d'origine pour raison professionnelle.

Il sollicite une demande pour représenter le GFA RUMILLY VALLIERES en 2021-2022, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle adresse.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. FIASCO Jérémy au GFA RUMILLY VALLIERES dès la saison 2021-2022.

MARCHAIS Quentin (Jeune – Ligue) – représentait AVIONNETTE PARCAY MESLAY F.C. en 2020-2021 (Ligue Centre Val de Loire).

Suite à son déménagement, M. MARCHAIS Quentin sollicite une demande afin de représenter THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. en 2021-2022, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. MARCHAIS Quentin à THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. dès la saison 2021-2022.

MURAT Sébastien (Senior – District) – représentait ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. en 2020-2021.

La Commission prend acte de la démission de M. MURAT Sébastien dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

Il peut toutefois prendre une licence en 2021-2022 au titre de l'U.S. DIVONNAISE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

TINTI Mickaël (Senior – Ligue) - représentait l'U.S. LA MURETTE en 2020-2021

Considérant que la distance entre son nouveau club et sa nouvelle adresse est supérieure à 50km et ne remplit donc pas les conditions de l'article 30 du statut fédéral de l'arbitrage.

Considérant que les conditions de l'article 33.c du Statut Fédéral de l'Arbitrage ne sont pas respectées.

La Commission enregistre la démission de l'U.S. LA MURETTE de M. TINTI Mickaël et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

ISERE

ABBOU Karim (Senior – District) - représentait l'A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE en 2019-2020.

La commission se ressaisit du dossier après avoir réceptionné le 16 juillet 2021 des informations et éléments complémentaires du District de l'Isère.

Considérant que le motif invoqué pour ce changement de club ainsi que les éléments nouveaux portés à la connaissance de la commission répondent aux critères de l'article 33 du statut.

La Commission décide d'annuler sa décision en date du 24 septembre 2020 et accorde le rattachement de M. ABBOU Karim au F.C. COTE ST ANDRE dès la saison 2020-2021.

AKYUREK Mustafa (Senior – District) – représentait le F.C. VOIRON MOIRANS – PAYS VOIRONNAIS en 2020-2021.

La Commission prend acte de la démission de M. AKYUREK Mustafa.

N'ayant pas été présenté à l'arbitrage par le F.C. VOIRON MOIRANS – PAYS VOIRONNAIS, M. AKYUREK Mustafa ne peut continuer à représenter le club quitté.

BOUABID Kaiss (Jeune – District) – représentait l'A.S. SURIEUX ECHIROLLES en 2020-2021.

La Commission prend acte de la démission de M. BOUABID Kaiss dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

Il peut toutefois prendre une licence en 2021-2022 au titre du F.C D'ECHIROLLES, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

La distance entre l'ancien et le nouveau club est inférieure à 50km (cf. article 33.c du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

CHAMMY Badr (Jeune – District) – représentait le F.C. BOURGOIN JALLIEU en 2020-2021.

Considérant que M. CHAMMY Badr a introduit une demande de licence indépendant.

La Commission considère que cette requête répond aux conditions fixées à l'article 31 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et le classe arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

Présenté à l'arbitrage par le F.C. BOURGOIN JALLIEU, M. CHAMMY Badr continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2021-2022 et 2022-2023 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. : article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

CHAMMY Jamal (Senior – District) – représentait le F.C. BOURGOIN JALLIEU en 2020-2021.

La Commission prend acte de la démission de M. CHAMMY Jamal dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

N'ayant pas été présenté à l'arbitrage par le F.C. BOURGOIN

JALLIEU, M. CHAMMY Jamal ne peut continuer à représenter ledit club.

LASSOUAD Souffiene (Senior – District) – représentait l'U.S. SANARYENNE en 2020-2021 (Ligue Méditerranée).

Suite à son déménagement, M. LASSOUAD Souffiene sollicite une demande de licence d'arbitre afin de représenter le F.C. D'ECHIROLLES en 2021-2022, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. LASSOUAD Souffiene au F.C. D'ECHIROLLES dès la saison 2021-2022.

MAREY Alan (Jeune – District) – représentait le F.C. VAREZE en 2020-2021.

La Commission prend acte de la démission de M. MAREY Alan dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

Présenté à l'arbitrage par le F.C. VAREZE, M. MAREY Alan continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2021-2022 et 2022-2023 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

MERIMI Benyoubka (Senior – District) – arbitre indépendant en 2020-2021.

La Commission accorde le rattachement de M. MERIMI Benyoubka au F.C. D'ECHIROLLES dès la saison 2021-2022, club qu'il représentait en 2019-2020 (cf. article 31 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

LOIRE

ABDELKRIM Mohamed (Jeune – District) – représentait le F.C. ROANNE en 2020-2021.

La Commission prend acte de la démission de M. ABDELKRIM Mohamed dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

Il peut toutefois prendre une licence en 2021-2022 au titre du ROANNAIS FOOT 42, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

La distance entre l'ancien et le nouveau club est inférieure à 50km (cf. article 33.c du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

JRAD Meyer (Jeune – Ligue) – Arbitre indépendant en 2019-2020 et 2020-2021.

La Commission accorde son rattachement dès la saison 2021-2022 à l'U.S. VILLARS, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

MICOL Ghislain (Senior – District) – représentait le GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES en 2020-2021.

La Commission enregistre sa demande de changement de statut afin de devenir arbitre indépendant en 2021-2022. Ayant été présenté à l'arbitrage par le GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, il continue à couvrir le club durant les saisons 2021-2022 et 2022-2023 sauf s'il cesse d'arbitrer.

LYON ET RHONE

AKBULUT Mikail (Senior – District) – représentait le F.C. SUD ISERE en 2020-2021.

Suite à un changement de domicile, M. AKBULUT Mikail sollicite une demande afin de représenter le C.S. VERPILLIERE en 2021-2022, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. AKBULUT Mikail au C.S. VERPILLIERE dès la saison 2021-2022.

BARRE William (Senior – Ligue) – arbitre indépendant en 2019-2020 et 2020-2021.

La Commission accorde son rattachement dès la saison 2021-2022 au F.C. BORDS DE SAONE, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

BELAID Faouzi (Senior – District) – représentait le F.C. VAILLANTE A.S. D'YZERON en 2020-2021.

Compte-tenu du contexte particulier lié à la non-activité partielle du F.C. VAILLANTE A.S. D'YZERON (inactivité des équipes Seniors), la Commission accorde le rattachement pour 2021-2022 de M. BELAID Faouzi au VENISSIEUX FOOTBALL CLUB, club situé à moins de 50 km de son domicile.

BELGACEM Mohamed (Jeune – District) – représentait l'A.S. UNIV. LYON en 2020-2021.

Compte-tenu du contexte particulier lié à la non-activité partielle de l'A.S. UNIV. LYON (inactivité des équipes Seniors), la Commission accorde le rattachement pour 2021-2022 de M. BELGACEM Mohamed au F.C. VAULX EN VELIN, club situé à moins de 50 km de son domicile.

BEN SASSI Bechir (Senior – District) – représentait BEAUJOLAIS FOOTBALL en 2020-2021.

La Commission prend acte de la démission de M. BEN SASSI Bechir dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

Il peut toutefois prendre une licence en 2021-2022 au titre du F.C VAULX EN VELIN, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

BERRE Stéphane (Senior – District) – représentait l'U.S. ST EVARZEC en 2020-2021 (Ligue de Bretagne).

Suite à une mutation professionnelle ayant entraîné un changement de domicile, M. BERRE Stéphane sollicite une demande pour représenter en 2021-2022 le F.C. CHAPONNAY MARENNES, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BERRE Stéphane au F.C. CHAPONNAY MARENNES dès la saison 2021-2022.

BRAIKI Tarek (Senior – District) - représentait SUD AZERGUES FOOT en 2020-2021.

La Commission enregistre sa demande de changement de statut afin de devenir arbitre indépendant pour la saison 2021-2022.

N'ayant pas été présenté à l'arbitrage par SUD AZERGUES FOOT, M. BRAIKI Trek ne peut continuer à compter dans les effectifs dudit club.

CANILLAS Philippe (Senior – District) – représentait LYON - LA DUCHERE en 2020-2021.

La Commission prend acte de la démission de M. CANILLAS Philippe dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

Il peut toutefois prendre une licence en 2021-2022 au titre du C.S. VERPILLIERE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir, la distance entre l'ancien et le nouveau club étant inférieure à 50km (cf. article 33.c du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

De plus, M. CANILLAS Philippe, ayant été présenté à l'arbitrage par le club de LYON - LA DUCHERE, il continue à couvrir ce club durant les saisons 2021-2022 et 2022-2023 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. art. 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

DUBOIS Antoine (Senior – District) – représentait FOOT TROIS RIVIERES en 2020-2021.

La Commission prend acte de la démission d'arbitre de M. DUBOIS Antoine.

Ayant été présenté à l'arbitrage par l'A.S. MONTMERLE, club ayant fusionné avec le FOOT TROIS RIVIERES, il continue à couvrir ledit club durant les saisons 2021-2022 et 2022-2023 sauf s'il cesse d'arbitrer.

GHOUIRI Mohamed (Senior – District) – représentait le F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS en 2020-2021.

La Commission prend acte de la démission de M. GHOUIRI Mohamed dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

Il peut toutefois prendre une licence en 2021-2022 au titre de CHASSIEU DECINES F.C., club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

HADJOUDJ Zouhir (Jeune – District) – représentait le C.S. VERPILLIERE en 2020-2021.

La Commission prend acte de la démission de M. HADJOUDJ Zouhir dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

Il peut toutefois prendre une licence en 2021-2022 au titre du C.S. VERPILLIERE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir car la distance entre l'ancien et le nouveau club est inférieure à 50km (cf. article 33.c du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

De plus, M. HADJOUDJ Zouhir, ayant été présenté à l'arbitrage par le club C.S. VERPILLIERE, il continue à couvrir ce club durant les saisons 2021-2022 et 2022-2023 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. art. 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

HAMAIZI Moulay (Senior – District) – représentait l'A.S. DE DARDILLY en 2020-2021.

Considérant que M. HAMAIZI Moulay représentait l'A.S. DE DARDILLY en 2020-2021 et que ce club a fusionné pour devenir le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER.

Considérant qu'il bénéfice des dispositions fixées à l'article 32-1 du statut de l'arbitrage et qu'il demande à représenter DOMTAC F.C., club situé à moins de 50 km de son domicile. Par ces motifs, la Commission accorde le rattachement de M. HAMAIZI Moulay au DOMTAC F.C. pour 2021-2022.

Ayant été présenté à l'arbitrage par l'A.S. DE DARDILLY, club ayant fusionné avec le F.C. LIMONEST, il continue à couvrir le club durant les saisons 2021-2022 et 2022-2023 sauf s'il cesse d'arbitrer.

IBRAHIM Faoud (Jeune – District) – représentait l'A.S. UNIV. LYON en 2020-2021.

Compte-tenu du contexte particulier lié à la non-activité partielle de l'A.S. UNIV. LYON (inactivité des équipes Seniors), la Commission accorde le rattachement pour 2021-2022 de M. IBRAHIM Faoud au F.C. VAULX EN VELIN, club situé à moins de 50 km de son domicile.

JULLIEN Jérôme (Senior – District) - arbitre indépendant en 2019-2020 et 2020-2021.

La Commission accorde son rattachement dès la saison 2021-2022 à LYON – LA DUCHERE, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

KAYADJANIAN Armand (Jeune – Ligue) – dossier mis en délibéré.

M'HACHI Sofiane (Jeune – District) – représentait AIN SUD F. en 2020-2021.

La Commission prend acte de la démission de M. M'HACHI Sofiane.

Ayant été présenté à l'arbitrage par AIN SUD F., il continue à couvrir le club durant les saisons 2021-2022 et 2022-2023 sauf s'il cesse d'arbitrer.

NGANDO Christian (Senior – District) – dossier mis en délibéré.

PHILY Byron (Jeune – Ligue) – représentait SAINT CHAMOND FOOT en 2020-2021.

La Commission prend acte de la démission de M. PHILY Byron dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

Il peut toutefois prendre une licence en 2021-2022 au titre de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

La distance entre l'ancien et le nouveau club est inférieure à 50km (cf. article 33.c du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

RAVOT Serge (Senior – District) – représentait ST JEAN BUSSIERE SP. en 2020-2021.

Considérant que la distance entre son nouveau club et sa nouvelle adresse est supérieure à 50km et, de ce fait, ne remplit pas les conditions de l'article 30 du statut fédéral de l'arbitrage.

Malgré le motif invoqué, la Commission ne peut accorder le rattachement de M. RAVOT Serge au ST. AMPLEPUISIEN pour la saison 2021-2022 et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

RECHAD Mohamed (Senior – District) – représentait le F.C. DU PAYS VIENNOIS en 2020-2021.

Considérant que la distance entre son nouveau club et sa nouvelle adresse est supérieure à 50km et, de ce fait, ne remplit pas les conditions de l'article 30 du statut fédéral de l'arbitrage. La Commission enregistre la démission du F.C. DU PAYS VIENNOIS de M. RECHAD Mohamed et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

TAULEGNE Samy (Senior – District) – représentait BEAUJOLAIS FOOTBALL en 2020-2021.

Suite à un changement de domicile, M. TAULEGNE Samy sollicite une demande afin de représenter le F.C. VAULX EN VELIN en 2021-2022, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la distance entre les deux clubs étant supérieure à 50 km.

La Commission accorde le rattachement de M. TAULEGNE Samy au F.C. VAULX EN VELIN dès la saison 2021-2022.

PUY-DE-DOME

ALEXANDRE Arthur (Jeune – Ligue) – représentait le F.C. CHAMBLY OISE en 2020-2021 (Ligue Hauts de France).

Suite à un changement de domicile pour poursuivre ses études, M. ALEXANDRE Arthur sollicite une demande pour représenter l'U.S. ST BEAUZIRE en 2021-2022, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle adresse.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. ALEXANDRE Arthur à l'U.S. ST BEAUZIRE dès la saison 2021-2022.

CHOMETTE Jérémy (Senior – District) – représentait l'A.S. DE MONTCHAT en 2020-2021.

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, M. CHOMETTE Jérémy sollicite une demande pour représenter en 2021-2022 le CLERMONT FOOT 63, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. CHOMETTE Jérémy au CLERMONT FOOT 63 dès la saison 2021-2022.

EZ ZAOUAQ Abdennabi (Senior – Ligue) – représentait le F.C. CLERMONT METROPOLE en 2020-2021.

A l'examen des motifs évoqués en justification de ce changement de club et en application des dispositions prévues à l'article 33-c du statut fédéral de l'arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. EZ ZAOUAQ Abdennabi dès la saison 2021-2022 à l'U.S. MOZAC, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

FONLUPT Anthony (Senior – Ligue) - arbitre indépendant en 2019-2020 et 2020-2021.

La Commission accorde son rattachement dès la saison 2021-2022 au C.S. DE VOLVIC, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

SOLNON Sylvie (Senior – District) - arbitre indépendante en 2019-2020 et 2020-2021.

La Commission accorde son rattachement dès la saison 2021-2022 au C.S. PONT-DU-CHATEAU, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

VANHONNACKER Jules (Jeune – Ligue) – représentait MONTLUCON FOOTBALL en 2020-2021.

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, M. VANHONNACKER Jules sollicite une demande pour représenter en 2021-2022 le CLERMONT FOOT 63, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. VANHONNACKER Jules au CLERMONT FOOT 63 dès la saison 2021-2022.

SAVOIE

LAHMIDI Youssef (Senior – District) – représentait CHAMBERY SPORT 73 en 2020-2021.

Suite à la décision du district de Savoie en date du 21 septembre 2020, M. LAHMIDI Youssef se doit de rester indépendant en 2021-2022 avant de pouvoir postuler à représenter un club (cf. art. 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du F.C. DU NIVOLET en 2021-2022 mais sans représenter le club.



ARBITRES SUPPLEMENTAIRES (ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE) MUTES SUPPLEMENTAIRES ET CHOIX DE LA OU DES EQUIPE(S) BENEFICIAIRE(S) (EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2021)

DISTRICTS	CLUBS	N°CLUB	NOMBRE DE MUTES	EQUIPE(S) BENEFICIAIRE(S)
AIN	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	504281	1	
AIN	AIN SUD F.	548198	1	U16 R2
	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	506298	1	
ALLIED	MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE	508740	2	1 en seniors R1 - 1 en U16 R1
ALLIER	AC. S. MOULINS FOOTBALL	581843	2	Seniors R3
	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	748304	1	
CANTAL	CERC. S. ARPAJONNAIS	508747	1	
CANTAL	AM. S. SANSACOISE	523305	1	
	O. RUOMSOIS	548045	1	Seniors R3
	F.C. EYRIEUX EMBROYE	546292	2	
DROME ARDECHE	O. DE VALENCE	549145	3	2 en seniors R1 - 1 en U16 R1
	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL	550020	1	
	RHONE CRUSSOL FOOT 07	551992	1	
	U.S. MONISTROL SUR LOIRE	504294	1	
HAUTE LOIRE	SAUVETEURS BRIVOIS	512835	1	
	LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE	554336	1	
	UNION SPORTIVE ANNEMASSE GAILLARD	500324	2	Seniors R3
	U.S. SEMNOZ VIEUGY	518058	2	Seniors R3
HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX	THONON EVIAN GRAND GENEVE F. C	582664	1	U18 R1
	GFA RUMILLY VALLIERES	582695	2	
	F.C. BOURGOIN JALLIEU	516884	1	
	F.C. SEYSSINS	530381	2	2 en U15 R2
	A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE	533035	2	
	F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX	536260	3	
	VALLEE DU GUIERS F.C.	544922	1	
ISERE	F.C. VALLEE DE LA GRESSE	545698	1	
	GRENOBLE FOOT 38	546946	1	
	F.C. VAREZE	547080	1	
	F.C. LA TOUR ST CLAIR	550032	1	
	A.S. VER SAU	552124	1	
	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER	500153	1	
	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	500430	2	Seniors R2
	F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT	504278	1	Seniors D2
	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	504775	2	1 en U18 R2 - 1 en U16 R2
LOIRE	ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.	508408	3	1 en seniors R2 - 1 en U16 R1 - 1 en seniors féminines D1
	ROANNE A.S. PARC	545881	2	
	U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS	563840	1	
	SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL	564205	2	
	ST CHAMOND FOOT	590282	2	Seniors R2

	OLVERNOUT LYONINALS	F00000	•	
	OLYMPIQUE LYONNAIS	500080	3	2 1 24 1 11/22
	F.C. VILLEFRANCHE	504256	3	2 en seniors R1 - 1 en U16 R1
	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	504563	1	U18 R1
	FEYZIN C. BELLE ET.	504739	2	
	F.C. LYON FOOTBALL	505605	2	1 en seniors R1 - 1 en U18 R2
	LYON CROIX ROUSSE F.C.	516402	1	
	A.S. ST MARTIN EN HAUT	519579	1	
	O. ST GENIS LAVAL	520061	2	1 en U16 R2
	LYON DUCHERE A.S.	520066	2	1 en U16 R1 - 1 en U18 R1
	F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR	523650	2	
	F.C. VAL'LYONNAIS	523825	1	
LYON ET DU RHONE	AM. LAIQ. MOINS	525631	2	
LYON ET DU KHONE	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	532336	2	
	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	541895	1	
	CALUIRE SP. C.	544460	1	1 en seniors R3
	F.C. BORDS DE SAONE	546355	1	Seniors R2
	CHASSIEU DECINES F.C.	550008	2	1 en seniors R1 - 1 en U16 R2
	U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES	551384	1	
	GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE	560508	3	2 en seniors R1 - 1 en U20 R1
	F.C. CHAVANOZ	553627	1	
	CONDRIEU FUTSAL CLUB	554218	1	
	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	580984	3	1 en seniors R2 - 1 en seniors D2 - 1 en R1 féminines
	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	582739	2	
	CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968	790167	1	
	U.S. VIC LE COMTE	506559	1	
	A.S. MONTFERRAND	508763	1	U18 R2 féminines
	CEBAZAT SP.	510828	1	Seniors R1
PUY DE DOME	A.S. ENVAL MARSAT	518173	1	
	ESP. CEYRATOISE	529030	1	
	CLERMONT FOOT 63	535789	3	2 en seniors R1 - 1 en R1 féminines
SAVOIE	COGNIN SP.	504396	2	

Si vous constatez une/des erreur(s), merci d'en informer la Commission.

Le Président, La Secrétaire de réunion,

Yves BEGON Gaëlle CARTELLI

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut. arbitrage@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNION DU 16 SEPTEMBRE 2021

Présents. Henri BOURGOGNON, Roland GOURMAND, Michel DUCHER par téléphone).

1/ DOSSIERS ENVOYES CFTIS

AIN. SAINT MAURICE DE BEYNOST. FORUM-1. NNI 013760101. Tests QS.

LOIRE.

VEAUCHE. IRENEE-1. NNI 423230101. DAP Installation LYON et RHONE.

GENAS. EDMOND POUZET. NNI 692780201. Photos abris ioueurs.

DROME ARDECHE. MONTELIER. MUNICIPAL. NNI 261970101.

DROME ARDECHE. SAINT AGREVE. LE CHEYLARD. NNI 072040101

LYON ET RHONE. GENAY. ARTHUR ROCHE. NNI 692780101.

LYON ET RHONE. LIMONEST. FILLOT-2. NNI 691160102.

HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX. SEYNOD. MAX DECARRE. NNI 742680102.

2/ RETOUR CFTIS Réunion du 22 juillet 2021).

LOIRE. SAINT ETIENNE. GEOFFROY GUICHARD. NNI 422180101. T1

DROME ARDECHE. DIE. LOUIS GILLOUIN. NNI 261130101.

SAVOIE. DRUMETTAZ. FINS-1. NNI 731030102. T7SYN.

HAUTE LOIRE. BLAVOZY. PANASSAC1. NNI 430320101. T3 LYON RHONE. GENAS. EDMOND POUZET. NNI 692770101. T7SYN.

LYON ET RHONE. LYON. Plaine jeux GERLAND-10. NNI 693870110. T2.

LYON ET RHONE. LYON. CLOT LAYAT-1. NNI 393880101. T3. LYON RHONE. PARCIEUX. ROBERT RICHARD-3. NNI 012850103. T4SYN.

HAUTE LOIRE. VALS PRES LE PUY. PERE FAYARD. NNI 432510101. T3.

ALLIER. MOULIN. HECTOR ROLLAND. NNI 031900101. T2. SAVOIE. AIX LES BAINS. JACQUES FORESTIER-1. NNI 730080101.T3.

PUY DE DOME. CLERMONT. PHILIPPE MARCOMBES. NNI 631131201. T3.

HAUTE LOIRE. ST PAULIEN. GUY ROUX-1. NNI 432160101. T3. **HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX**. VALLIERES. MARAIS-1. NNI 742890101. T3

3/ RETIRES DU CLASSEMENT

ALLIER. MONTILLY. ALPHONSE LIEUTARD. NNI 031840101. **ALLIER**. LOUROUX DE BOUDLE. MUNICIPAL. NNI 031500101.

ISERE. JARDIN. STADE DES LIESSES. NNI 381990101.

ISERE. ST MARCELLIN. SORANZO3. NNI 384160203.

ISERE. PONT DE CHERUY. GRAND CHAMP. 383160201.

ISERE, VIENNE, ETCHEBERRY2, NNI 385440202.

ISERE. VIENNE. ETCHEBERRY3. NNI 385440203.

ISERE. LA BUISSE. Stade municipal NNI 380610101

ISERE. COUR ET BUIS. Stade municipal NNI 381340101

PUY DE DOME. ROMAGNAT. Michel Brun. NNI 63307010 **SAVOIE**. CHAMBERY CHARRIERRE NEUVE NNI 730650701

03.DISTRICT ALLIER

1.CLASSEMENTS

PREMILHAT Stade BOURRES. - NNI N° 032110101.

Cette installation était classée jusqu'au 30/06/2021, au niveau 6.

La Commission prend connaissance de la demande de classement niveau T5 gazon et des documents transmis, suite à la visite de MM. DUCHER / BERTHEAS, du 14/09/2021.

- Rapport de visite.
- Plans et AOP.

Après étude des documents, la commission acte une nonconformité mineure, sur la hauteur du but numéro-2 (norme 2.44 +/- 0.01m).

Au regard des éléments transmis et de la mise en conformité de la hauteur du but numéro 2, la commission prononce le classement de cette installation en niveau T5 gazon jusqu'au 16/09/2031.

4. DIVERS

LAPALISSE. Stade communautaire NNI 031380101 devient ABEL CHERVIER.

15.DISTRICT CANTAL

1.CLASSEMENTS

SAINT MARTIN VALMEDOUX Stade Jean Claude BARIER NNI N° 152020101.

Cette installation était classée niveau 5 Gazon jusqu'au 16/02/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de Monsieur ROLAND LOUBEYRE, du 08/07/2021 et des autres documents transmis :

Rapport de visite.

AOP.

La commission rappelle que les zones de sécurité, doivent être libres de tout obstacle (main courante, cage de football), pour une distance minimum de 2.5m (article 3.3 règlement TIS juillet 2021).

La commission acte que les buts ne sont pas à hauteur règlementaire, soit 2.44 + / - 0.01m.

La commission acte la recommandation du district de supprimer l'abri délégué.

Au regard des éléments transmis, de la mise en conformité des hauteurs des buts, de la prise en compte de la recommandation de supprimer l'abri délégué, la CRTIS LAURA prononce un classement de cette installation en niveau T5, jusqu'au 16/09/2031.

07/26 DISTRICT DROME ARDECHE

1.Classements

SAINT PAUL LES TROIS CHATEAUX. Stade Municipal NNI N° 263240101.

Cette installation est classée au niveau 5 (T4 en migration) jusqu'au 19/11/2021.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de Monsieur JOEL PLAN, du 01/09/2021 et du rapport de visite.

La commission rappelle que les zones de sécurité, doivent être libres de tout obstacle (main courante, cage de football), pour une distance minimum de 2.5m (article 3.3 règlement TIS juillet 2021).

La commission acte que Monsieur JOEL PLAN a fait deux visites ;

- Le 24/03/2021, visite qui a permis de mettre en évidence des non conformités sur les zones de sécurités et les hauteurs de buts.
- Le 01/09/2021, visite qui a permis de voir que les non conformités pouvaient être levées.

La commission acte que la réduction de 1m de la largeur du terrain a pour but de rendre conformes les zones de sécurité. Au regard des éléments transmis, la CRTIS LAURA prononce un classement de cette installation au niveau T4, jusqu'au 16/09/2031.

38 DISTRICT ISERE

2/ DAP

CHAMAGNIEU Stade Municipal NNI N° 380670101

L'installation est classé au niveau FOOT A11 (T6, nouveau règlement TIS 01/07/2021), jusqu'au 06/07/2025.

La commission acte la lettre d'intention sur les modifications à apporter au terrain, avec pour principal objectif un retour à l'existant, à savoir :

• Agrandissement de l'aire de jeu à 105m*68m.

- Mise en place d'un arrosage.
- Déplacement des mains courantes.
- Mise en place d'abris neufs pour les acteurs de jeu.
- Mise en place de cages à 11 neuves.

La commission prend note des documents suivants (par toujours assez clairs) :

- DAP installation.
- Plans du terrain actuel et projet.
- Plan des vestiaires.

La commission acte que le site est quasiment clos.

La commission rappelle qu'il est indispensable de respecter les zones de sécurité, article 3.3 du règlement TIS du 01/07/2021, « aucun obstacle à moins de 2.5m des lignes de touches, des lignes de but (abris joueurs, buts rabattables, mâts d'éclairage,) ». La ligne de touche fait partie de jeu.

La commission rappelle que le classement d'une installation prend en compte l'ensemble des caractéristiques de l'aire de jeu, de la liaison aire de jeu - vestiaires et des vestiaires.

La commission donne une décision d'avis préalable favorable à l'agrandissement de l'aire de jeu, à 105m*68m.

A achèvement des travaux, ce terrain fera l'objet d'un classement correspondant à la nouvelle règlementation TIS.

42 DISTRICT LOIRE

1/ Classements

VEAUCHE Stade IRENEE-1 NNI N° 423230101

Cette installation est classée jusqu'au 4/06/2028.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement, suite à la visite de Monsieur Henri BOURGOGNON de la CRTIS, en date du 20/05/2021 et des documents transmis :

Rapport de visite.

La commission acte que 2 vestiaires joueurs et 1 vestiaire arbitre, du bloc vestiaire neuf, seront affectés au terrain honneur IRENEE-1.

La commission acte que l'ensemble du site fera l'objet d'une réhabilitation ; pour le terrain honneur IRENEE-1, le projet concerne un niveau T3SYN.

Rappel: Article 3.3 règlement CFTIS.

Pour tous les niveaux de classements, une zone d'une largeur de 2.50m en périphérie de l'aire de jeu est obligatoire. La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche, mâts d'éclairage,).

Au regard des éléments transmis, de l'affectation des vestiaires du bloc neuf, la commission classera cette installation au niveau T4, jusqu'au 04/06/2028.

2/ DAP

LA RICAMARIE CS CAINTIN-2 NNI N°

421830102.

Objet: Demande avis installation.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable, du 12/08/2021 et des documents transmis, à savoir, plan du terrain, lettre de présentation du projet. Elle acte que le bloc vestiaires comporte 6 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres (voir rapport de visite 2015 / classement du terrain CAINTIN-1).

La commission acte que le terrain est actuellement classé au niveau 5SYE (classement CFTIS suite à visite du district de la Loire par Monsieur Bernard TRICAUD le 25/06/2014).

La commission acte que l'équipement des dégagements ne sera pas modifié, tant par sa nature (mains courantes, grillages) que par son positionnement.

La commission acte que la demande d'avis préalable concerne un niveau 5SYE, avec une migration possible vers un niveau T4SYE.

La commission rappelle:

- Pour tous les niveaux de classement, une zone d'une largeur de 2.5m, en périphérie de l'aire de jeu, est obligatoire. Cette zone se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu, jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche, mâts d'éclairage).
- La planimétrie du terrain devra permettre une hauteur sous la barre transversale de 2.44m, sur toute la longueur du but.
- Le terrain doit être dans un espace clôturé.
- L'équipement des dégagements (main courantes, grillages,.) doit être conforme au règlement TIS applicable au 1/07/2021.

Sur la base des documents présentés (plan terrain, DAP), du classement existant, la commission régionale des terrains et installations sportives, donne un avis préalable favorable à ce projet. Cet avis ne concerne que l'aire de jeu de 105m*68 et ses dégagements.

69 DISTRICT LYON RHONE

1/ Classements

SOURCIEUX LES MINES Stade RENE GILLES NNI N° 691770101.

La commission rappelle que les zones de sécurité, doivent être libres de tout obstacle (main courante, cage de football, abris joueurs, mâts d'éclairages), pour une distance minimum de 2.5m (article 3.3 règlement TIS juillet 2021). Le non-respect de cet article est une non-conformité majeure. La commission rappelle que les cages de football doivent mesurer en largeur, 7.32m et en hauteur 2.44m. Le non-respect de cet article est une non-conformité mineure.

La commission prend note de la visite de Monsieur Patrick PINTI, Président de la CDTIS du district de LYON et du RHONE, le 2 septembre 2021.

Au regard des éléments transmis, la CRTIS LAURA prononce

le classement de cette installation au niveau T5 (règlement TIS 07/2021), jusqu'au 18/09/2027.

RILLIEUX LA PAPE Stade LONES-3 N° 692860103.

Cette installation était classée niveau Foot A11S jusqu'au 30/06/2021.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de Monsieur HENRI BOURGOGNON du 10/09/2021.

La commission acte que la municipalité souhaite que ce terrain reste classé au niveau le plus bas.

La commission acte lors de la visite, l'absence de mains courantes et de grillage, la présence de cages rabattables et que le terrain n'est pas tracé.

La commission rappelle que les zones de sécurité, doivent être libres de tout obstacle (main courante, cage de football, mâts d'éclairage), pour une distance minimum de 2.5m (article 3.3 règlement TIS juillet 2021).

Cet article du règlement devra être obligatoirement appliqué lors du traçage du terrain (les lignes font partie de l'aire de jeu). Au regard des éléments transmis, la CRTIS prononce un classement de cette installation au niveau T7, jusqu'au 16/09/2031.

73 DISTRICT SAVOIE

APREMONT Stade d'APREMONT NNI N° 730170101.

Cette installation n'a jamais été classée. Elle ne peut être considérée comme installation existante.

La Commission prend connaissance de la demande de classement initial, suite à la visite de M. Denis CRESTEE, du district de SAVOIE, en date du 24/08/2021 et des documents transmis :

- Rapport de visite.
- AOP du 25/08/2021

Article 3.3 règlement CFTIS.

Pour tous les niveaux de classement, une zone d'une largeur de 2.50m en périphérie de l'aire de jeu est obligatoire. La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche, mâts d'éclairage,).

Au regard des éléments transmis, la commission prononce le classement de cette installation au niveau T7, jusqu'au 25/08/2031.

ECLAIRAGES

1/ ENVOYES CFTIS

ISERE. Grenoble. Stade des Alpes. NNI 381850101.

PUY DE DOME. Clermont Ferrand. Stade MARCOMBES. NNI 631131201.

ALLIER. Vichy. DARRAGON. NNI 033100101.

2/ RETOUR CFTIS Réunion du 22 juillet 2021)

LYON RHONE. DECINES. GROUPAMA STADIUM. NNI 692750101. E1.

ISERE. SAINT MARTIN HERES. AUGUSTE DELAUNE. NNI 3842100201. DAPF E5.

LYON RHONE. DECINES. GROUPAMA TRAINING. NNI 292750102, E4.

ALLIER. DOMERAT. MUNICIPAL. NNI 031010101. E5.

HAUTE LOIRE. LE PUY EN VELAY. CHARLES MASSOT. NNI 430890101. E4.

ALLIER, MONTLUCON, DUNLOP-1, NNI 031850101, E4. ALLIER, MOULIN, HECTOR ROLAND-1, NNI 031900101, E4. ALLIER. YZEURE. BELLEVUE-1. NNI 033210101. E4.

03 DISTRICT ALLIER

1/CLASSEMENTS

VILLEBRET <u>Stade de la PONCE - NNI Nº</u> 033100101.

Cet éclairage était classé niveau E5 jusqu'au 03/06/2021 (règlement 2014).

La commission prend en compte la demande de confirmation de classement faite par Monsieur MARCEL CHUCHROWSKI, Membre de la commission des terrains du district de l'ALLIER (22/07/2021), et des résultats suivants :

Eclairage moyen: 158 lux

Uniformité: 0.63 Mini / maxi: 0.40

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement 07/2021) jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

SAINT GERMAIN DES FOSSES Stade des iles-2 - NNI N° 032360102.

Cet éclairage n'a jamais été classé.

La commission prend en compte la demande de classement initial faite par Monsieur MARCEL CHUCHROWSKI, Membre de la commission des terrains du district de l'ALLIER (16/07/2021), et des résultats suivants :

Eclairage moyen: 101 lux

Uniformité: 0.48

La commission classe l'éclairage au niveau E7 (règlement 07/2021) jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

SAINT GERMAIN DES FOSSES Stade des iles-1 - NNI N° 032360101.

Cet éclairage était classé E5 (règlement TIS 2014) jusqu'au 17/06/2021. La commission prend en compte la demande de classement initial faite par Monsieur MARCEL CHUCHROWSKI, Membre de la commission des terrains du district de l'ALLIER (16/07/2021), et des résultats suivants :

Eclairage moyen: 183 lux

Uniformité: 0.67 Mini / maxi: 0.46

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement

07/2021) jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

GANNAT Stade MAURICE NUD - NNI Nº 031180101.

Cet éclairage était classé jusqu'au 30/06/2021 (règlement TIS 2014).

La commission prend en compte la demande de confirmation de classement faite par Monsieur MARCEL CHUCHROWSKI, Membre de la commission des terrains du district de l'ALLIER (9/07/2021), et des résultats suivants :

Eclairage moyen: 162 lux

Uniformité: 0.68 Mini / maxi: 0.50

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement 07/2021) jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

BEZENET Stade GEORGES BIDEAU - NNI Nº 030270101.

Cet éclairage était classé jusqu'au 03/06/2021, niveau E5 (règlement TIS 2014).

La commission prend en compte la demande de confirmation de classement faite par Monsieur MARCEL CHUCHROWSKI, Membre de la commission des terrains du district de l'ALLIER (19/07/2021), et des résultats suivants :

Eclairage moyen: 201 lux

Uniformité: 0.71 Mini / maxi: 0.49

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement

07/2021) jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

MARCILLAT EN COMBRAILLE Stade HENRI MOTHET - NNI N° 031610101.

Cet éclairage était classé jusqu'au 03/06/2021, niveau E5 (règlement TIS 2014).

La commission prend en compte la demande de confirmation de classement faite par Monsieur MARCEL CHUCHROWSKI, Membre de la commission des terrains du district de l'ALLIER (9/07/2021), et des résultats suivants :

Eclairage moyen: 145 lux

Uniformité: 0.66 Mini / maxi: 0.45

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement 07/2021) jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

LOUCHY MONTFAND Stade DANIEL DECHET - NNI N° 031490101.

Cet éclairage était classé jusqu'au 30/06/2021, niveau E5 (règlement TIS 2014).

La commission prend en compte la demande de confirmation de classement faite par Monsieur MARCEL CHUCHROWSKI, Membre de la commission des terrains du district de l'ALLIER (26/07/2021), et des résultats suivants :

Eclairage moyen: 151 lux

Uniformité: 0.70 Mini / maxi: 0.40

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement

07/2021) jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

VARENNES SUR ALLIER CS DE BEAUREGARD - NNI N° 032980101.

Cet éclairage était classé jusqu'au 03/06/2021, niveau E5 (règlement TIS 2014).

La commission prend en compte la demande de confirmation de classement faite par Monsieur MARCEL CHUCHROWSKI, Membre de la commission des terrains du district de l'ALLIER (16/07/2021), et des résultats suivants :

Eclairage moyen: 161 lux

Uniformité: 0.67 Mini / maxi: 0.43

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement 07/2021) jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

SAINT POURCIN SUR SIOULE STADE DE LE MOUTTE - NNI N° 032540101.

Cet éclairage était classé jusqu'au 03/06/2021, niveau E5 (règlement TIS 2014).

La commission prend en compte la demande de confirmation de classement faite par Monsieur MARCEL CHUCHROWSKI, Membre de la commission des terrains du district de l'ALLIER (23/07/2021), et des résultats suivants :

Eclairage moyen: 169 lux

Uniformité : 0.76 Mini / maxi : 0.48

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement 07/2021) jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

CHASSENARD Stade ANDRE BESSON - NNI N° 030630101.

La commission prend en compte la demande de classement faite par Monsieur MICHEL DUCHER, Président de la commission des terrains du district de l'Allier (10/09/2021) et des résultats suivants :

Eclairage moyen: 174 lux

Uniformité : 0.64 Mini / maxi : 0.43

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement 07/2021), jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

SAINT DESIRE Stade ROGER GODIGNON - NNI N° 032250101.

La commission prend en compte la demande de classement faite par Monsieur MICHEL DUCHER, Président de la commission des terrains du district de l'Allier (09/09/2021) et des résultats suivants :

Eclairage moyen : 173 lux

Uniformité : 0.67 Mini / maxi : 0.44

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement

07/2021), jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

VALLON EN SULLY Stade GRANDS CHAMPS-1-NNI N° 032970101. La commission prend en compte la demande de classement faite par Monsieur MICHEL DUCHER, Président de la commission des terrains du district de l'Allier (09/09/2021) et des résultats suivants :

Eclairage moyen: 137 lux

Uniformité : 0.69 Mini / maxi : 0.42

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement 07/2021), jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

07/26 DISTRICT DROME ARDECHE

1. CLASSEMENTS

ETOILE SUR RHONE Stade de la VEORE -NNI N° 261240101.

Cet éclairage a fait l'objet d'une décision d'avis préalable favorable au niveau E5 (règlement 2014) en date du 31/07/2020.

La commission prend en compte la demande de classement initial faite par Monsieur Richard ZAVADA, Président de la commission des terrains du district de Drôme Ardèche (9/08/2021) et des résultats suivants :

Eclairage moyen: 167 lux

Uniformité : 0.64 Mini / maxi : 0.45

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement

07/2021), jusqu'à l'échéance du 16/09/2025.

MOURS SAINT EUSEBE Stade HERVE POTIGNAT - NNI N° 262180101.

Cet éclairage était classé au niveau E Foot A11.

La commission prend en compte la demande de classement initial faite par Monsieur DELORME, Membre de la commission des terrains du district de Drôme Ardèche (02/09/2021) et des résultats suivants :

Eclairage moyen: 130 lux

Uniformité : 0.63 Mini / maxi : 0.50

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement 07/2021), jusqu'à l'échéance du 02/09/2023.

DONZERE Stade MICHEL HIDALGO - NNI Nº 261160101.

Cet éclairage était classé niveau E Foot E11 jusqu'au 29/01/2020 (règlement 2014).

La commission prend en compte la demande de confirmation de classement faite par Monsieur JOEL PLAN, Membre de la commission des terrains du district de Drôme Ardèche (31/08/2021) et des résultats suivants :

Eclairage moyen : 92 lux

Uniformité: 0.49 Mini / maxi: 0.27

La commission classe l'éclairage au niveau E7 (règlement

07/2021), jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

ORGNAC L'AVEN Stade MARC DUFFES - NNI N° 071680101.

Cet éclairage, existant, n'a jamais été classé.

La commission prend en compte la demande de confirmation de classement faite par Monsieur Richard ZAVADA, Président de la commission des terrains du district de Drôme Ardèche (31/08/2021) et des résultats suivants :

Eclairage moyen : 131 lux Uniformité : 0.68 Mini / maxi : 0.42

La commission classe l'éclairage au niveau E6 (règlement 07/2021), jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

38 DICTRICT ISERE

1/ CLASSEMENTS

TREPT Stade MUNICIPAL NNI Nº 385150101.

La commission prend en compte la demande de classement faite par Monsieur Jean-François TOUILLON, Membre de la commission des terrains du district de l'Isère (14/09/2021) et des résultats suivants :

Eclairage moyen : 121 lux

Uniformité : 0.46 Mini / maxi : 0.28

La commission classe l'éclairage au niveau E7 (règlement 07/2021), jusqu'à l'échéance du 16/09/2025.

2.DAP

CHAMAGNIEU Stade : Municipal NNI. 380670101

La commission prend en compte la demande d'avis préalable et l'étude d'éclairement qui donne les valeurs suivantes.

Eclairement moyen : 103 Facteurs d'uniformité : 0.65 Rapport mini/maxi : 0.38

Niveau : E7

La commission régionale des terrains de la ligue Auvergne Rhône Alpes émet un avis préalable favorable pour la réalisation de cet éclairage, sous réserve que les mesures d'éclairements faites par le district, lors de la visite de classement, correspondent bien aux valeurs données par <u>l'étude d'éclairement</u>

42 DISTRICT LOIRE

1.Classements

VEAUCHE STADE IRENEE-2 NNI N° 423230102.

Cet éclairage n'a jamais été classé. Les projecteurs classiques ont été remplacés par des projecteurs à LEDS.

La Commission prend connaissance de la demande de classement initiale de M GONTHIER, du district de la Loire, du 19/08//2021, pour un niveau E5.

Résultats du classement de l'éclairage :

- Eclairage moyen 258 lux
- Uniformité 0.71
- Valeur mini / maxi 0.56

Au regard des éléments transmis, la commission prononce le classement de cet éclairage au niveau E5, jusqu'au 16/09/2025 (Règlement 01/07/2021).

2. DAP

<u>LA RICAMARIE CS CAINTIN-2 NNI Nº</u> 421830102.

Objet : Demande avis préalable.

La Commission prend connaissance de la demande de d'avis préalable, du 12/08/2021 et des documents transmis, étude d'éclairement, plan du terrain, lettre de présentation du projet.

L'étude d'éclairement, sur la base de quatre mâts, pour 8 projecteurs donne les résultats suivants :

- Eclairage moyen 120 lux.
- Uniformité 0.71.
- Valeur mini / maxi 0.48.
- GR max 51.

Au regard des éléments transmis, la commission donne un avis préalable favorable pour un éclairage du niveau E7, sous réserve que les mesures d'éclairement, faites par la CRTIS correspondent bien aux valeurs données dans l'étude d'éclairement.

63 DISTRICT PUY DE DOME

1/ CLASSEMENTS

<u>VOLVIC</u> Stade MICHEL CHAMPLEBOUX - NNI N° 634700101.

La commission prend en compte la demande de classement faite par Monsieur JACQUES TINET, Membre de la commission des terrains du district du PUY DE DOME (08/09/2021) et des résultats suivants :

Eclairage moven: 297 lux

Uniformité : 0.74 Mini / maxi : 0.56

La commission classe l'éclairage au niveau E5 (règlement 07/2021) jusqu'à l'échéance du 16/09/2025.

69 DISTRICT LYON RHONE

1/ CLASSEMENTS

GENAY PARC ARTHUR ROCHE - NNI N° 692780201

Cette installation a fait l'objet d'une décision avis préalable favorable pour un niveau E4, soit E5, avec la nouvelle règlementation TIS de juillet 2021.

La commission acte la demande de classement initial, suite

à la visite de Monsieur Bernard CAVALLAZZIO, membre de la CDTIS du district de Lyon et du Rhône.

La commission acte les résultats suivants.

Eclairage moyen: 255 lux

Uniformité : 0.77 Mini / maxi : 0.56

Au regard des éléments transmis, selon la règlementation TIS de juillet 2021, la commission classe l'éclairage au niveau E5, à échéance du 16/09/2025.

74 DISTRICT HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX

1/ CLASSEMENTS

SAINT FELIX Stade MUNICIPAL - NNI N° 742330101.

La commission prend en compte la demande de classement faite par Monsieur ALAIN ROSSET, Président de la commission des terrains du district de HSPG (06/09/2021) et des résultats suivants :

Eclairage moyen: 129 lux

Uniformité: 0.55

Mini / maxi: 0.27

La commission classe l'éclairage au niveau E7 (règlement 07/2021) jusqu'à l'échéance du 16/09/2023.

ATTESTATIONS DE FIN DE TRAVAUX

AIN DAGNEUX Sécurisation 8601190301 NNI 011420101.

PUY DE DOME MARRES D'ARTRIERE Sécurisation 8614181103 NNI 632130101.

AIN ST ANDRE D'HURIAT Renforcement 860120402 NNI 013340101

ISERE BEAUCROISSANT Sécurisation 8602201002 NNI 380300101

ISERE BEAUCROISSANT Sécurisation 8602201002 NNI 380300101

DROME ARDECHE MONTELIER Sécurisation 8603210101 NNI 261970101

DROME ARDECHE ETOILE SUR RHONE Terrain + Ecl. 8603200901 NNI 261240101.

Le Président,

H. BOURGOGNON







PROCÈS-VERBAL N°2 COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

RÉUNIONS DU JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres: BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel - DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien;

Excusés : ROTA Jean-Baptiste.

ORDRE DU JOUR

Examen d'une réserve technique n°3;

1 - Examen réserve technique

La section examine en urgence en visioconférence les réserves techniques suivantes :

Match, Coupe Gambardella Crédit Agricole, 1er tour, LIERGUES ES 1 – DOMBES BRESSE FC 1, du 05 septembre 2021 (PV2

 a, joint en annexe);

Le Secrétaire de Séance Le Président de la Section Lois du Jeu

Julien GRATIAN Sébastien MROZEK



PROCÈS-VERBAL N°2 – ANNEXE A COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel — DA CRUZ Manuel

DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien Excusés : ROTA Jean-Baptiste ;

PREAMBULE:

Les décisions de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans un délai de deux jours francs dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 5 du règlement régional de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

RÉSERVE TECHNIQUE N°3

1 - IDENTIFICATION

Match: Match, Gambardella, 1er tour, LIERGUES ES 1 – DOMBES BRESSE FC 1, du 05 septembre 2021.

Score: 3 - 2 à la fin de la rencontre.

Réserve déposée par DOMBES BRESSE FC 1 lors de la mitemps.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« Le FC Dombes Bresse porte réserve sur le fait qu'il y ait 4 remplaçants d'inscrit sur la feuille de match et que ces 4 joueurs ont bien participé à la rencontre. Rentrée effectuée en cours de la première période au cours d'une pause boisson, confirmée à la pause par l'éducateur adverse. Or, sur la notice reçue cette semaine concernant la coupe Gambardella, il était stipulé que l'on ne pouvait inscrire que 14 joueurs sur la feuille de match. »

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique du club de DOMBES BRESSE FC 1 et des explications complémentaires de son co-président M. BLANC Denis (mail du 5 septembre);
- Rapport de M. DE SOUSA Mickaël, dirigeant du club de LIERGUES ES 1;
- Rapport de l'arbitre de la rencontre, M. MESSALTI Mohamed;

Après audition de :

- M. DE SOUZA Mickaël, dirigeant de LIERGUES ES;
- M. BOULON Jeremy, éducateur de DOMBES BRESSE FC ;

À noter l'absence non excusée de M. MESSALTI Mohamed, arbitre de la rencontre

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4 - RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées [...] pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu; [...] être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu »;
- Attendu que dans tous les cas, lors du dépôt qu'il ne peut refuser quel qu'en soit le motif, l'arbitre appelle l'arbitre assistant le plus proche si officiel ou adverse si bénévole, le capitaine de l'équipe adverse sauf pour les rencontres des catégories de jeunes, où il appelle le capitaine adverse s'il est majeur au jour du match et à défaut le dirigeant licencié responsable de cette équipe pour en prendre acte;
- Attendu qu'à l'issue du match ou à la mi-temps si le dépôt a eu lieu en première période, larbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, larbitre-assistant intéressé et le capitaine de laéquipe adverse, sauf pour les rencontres des catégories de jeunes, pour lesquelles les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables »;
- Attendu que l'éducateur de LIERGUES ES a demandé à l'arbitre, à la 27éme minute de jeu, d'effectuer un remplacement lors d'un arrêt de jeu et que l'arbitre de la rencontre lui a accordé l'autorisation,
- Attendu que l'arbitre n'est pas venu auprès du joueur remplacé pour vérifier son identité et son équipement avant qu'il ne pénètre sur le terrain, ce que confirme l'arbitre lui-même dans son rapport et les dirigeants auditionnés;

- Attendu qu'en cas de match où il n'y a pas d'arbitre assistant officiel désigné, c'est à l'arbitre, selon les préconisations de la Commission Régionale de l'Arbitrage, d'effectuer la vérification de l'équipement du remplaçant qui va participer à la rencontre. Ce protocole s'appuie sur le texte de l'IFAB, Les Lois du jeu, Loi 4 Équipement des joueurs, article 4.1 Sécurité: « Les joueurs doivent être inspectés avant le début du match, et les remplaçants avant d'entrer en jeu. »;
- Attendu que le remplacement a été effectué lors d'un arrêt de jeu où des joueurs sont venus s'hydrater en raison de la chaleur ne permettant pas à l'arbitre de constater visuellement et correctement la procédure de remplacement depuis sa position éloignée;
- Attendu que l'arbitre n'a, en conséquence noté qu'un seul remplacement au lieu des 4 qui ont été effectués;
- Attendu que, pour les mêmes raisons précitées, le club adverse n'a pas pu se rendre compte de l'ensemble des replacements effectués par l'éducateur de LIERGUES ES;
- Attendu que M. DE SOUZA, dirigeant de LIERGUES ES, reconnaît lors de l'audition que l'éducateur de l'équipe a fait entrer ses 4 remplaçants inscrits sur la FMI;
- Attendu que ce n'est qu'à la mi-temps que M. BOULON, éducateur de DOMBES BRESSE FC, a pu se rendre compte des 4 remplacements;
- Attendu que c'est en constatant ces remplacements que l'éducateur de DOMBES BRESSE FC a décidé d'interpeler l'arbitre et lui signifier sa surprise, alertant par la même occasion ce dernier qui n'avait rien perçu encore à cet instant précis;
- Attendu que M. BOULON, éducateur de DOMBES BRESSE FC, a déposé dès cet instant une réserve technique auprès de l'arbitre;
- Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a malheureusement pas établi le bon ordonnancement du dépôt, à savoir inscrire la réserve technique luimême dans le cadre prévu sur la FMI à cet effet, comme l'indique le GUIDE CFA Section Lois du jeu - DTA -<u>L'arbitre et la réglementation</u> - § Réserve pour Faute technique – article 4 : « Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire (le capitaine de l'équipe ou le dirigeant d'équipe pour les rencontres de jeunes si le capitaine n'est pas majeur). Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas «couvrir» l'erreur administrative de la procédure de dépôt. »;
- Attendu que l'arbitre n'a pas rétabli le bon ordonnancement des choses, à savoir que pour être valable lors d'une rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole, une réserve technique, lorsqu'il n'y a pas d'assistant officiel désigné, doit être déposée en présence de l'arbitre, de l'éducateur réclamant si le capitaine n'est pas majeur, de l'éducateur adverse si

- le capitaine n'est pas majeur et de l'arbitre assistant adverse,
- Attendu que cette réserve technique a été déposée dans le vestiaire de l'arbitre en présence de l'assistant et de M. BOULON, éducateur de DOMBES BRESSE, hors présence de l'éducateur et de M. DE SOUZA, assistant de Liergues;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**,

5 - FOND

- Attendu que l'éducateur de LIERGUES ES reconnait avoir inscrit 4 remplaçants sur la FMI et non 3 comme l'indiquent les Règlements Généraux de la LAURAFOOT SECTION 4 : COUPE GAMBARDELLA CRÉDIT AGRICOLE Article 1.2 Cette compétition [...] b) Tous les tours de la Coupe Gambardella Crédit Agricole se jouent sur une seule rencontre. 14 joueurs peuvent participer, avec changement multiples dans l'épreuve éliminatoire organisée par la Ligue.;
- Attenduque l'arbitre mis au courant des 4 remplacements n'a pas permis de rétablir le bon ordonnancement des règlements avant la rencontre en refusant que soit inscrit le quatrième remplaçant sur la FMI;
- Attendu que l'arbitre, lorsqu'il a été mis au courant des faits, n'a pas demandé à l'éducateur de LIERGUES ES de retirer du jeu le remplaçant inscrit à tort sur la FMI et entré, de fait, à tort sur le terrain de jeu à la 27ème minute de jeu;
- Attendu que l'arbitre, conformément à l'article SECTION 4: COUPE GAMBARDELLA CRÉDIT AGRICOLE - Article 1.2 a permis les changements multiples aux deux équipes et que celle de LIERGUES ES a pu en faire bénéficier tous les joueurs entrés sur le terrain y compris le quatrième remplaçant entré à tort;
- Attendu que la Section des Lois du jeu estime que le règlement de la compétition n'a pas été respecté par l'équipe de LIERGUES ES sous couvert de l'erreur administrative de l'arbitre de la rencontre;
- Attendu que l'équité sportive, en conséquence des nombreux dysfonctionnements qui ont eu lieu avant le match, à la mi-temps et durant toute la partie depuis la 27ème minute de jeu, n'a pas été respectée en défaveur de l'équipe de DOMBES BRESSE FC;
- Attendu que la Section des lois du jeu estime que ces dysfonctionnements ont eu une incidence sur le déroulement de la rencontre qui s'est achevée par la victoire de l'équipe de LIERGUES ES sur le score de 3 à 2 à la fin du temps réglementaire,;

6 - DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare LA RESERVE RECEVABLE, FONDEE EN LA FORME ET LE FOND, ET DIT LA RENCONTRE À REJOUER.

La section transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour suite à donner.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

La Section transmet le dossier à la CDA de Lyon et du Rhône pour éventuelles suites à donner.

Le Secrétaire de Séance Le Président de la Section Lois du Jeu

Julien GRATIAN Sébastien MROZEK



ARBITRAGE

RÉUNION DU 20 SEPTEMBRE 2021

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

RAPPEL

Tout arbitre ayant une licence validée qui n'aurait aucune désignation lors d'une journée complète doit en informer son désignateur.

TESTS PCR

Pour les personnes utilisant un test PCR au titre du pass sanitaire, pour être certain qu'il soit valide lors du contrôle il est impératif que le <u>prélèvement soit effectué moins de 72h avant l'heure du coup d'envoi</u> ou du début de l'évènement concerné.

RATTRAPAGE DES TESTS PHYSIQUES ET DE L'AG

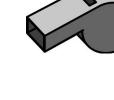
- Jeudi 11 novembre 2021 à Lyon (Tola Vologe)
- Futsal: dimanche 31 octobre 2021 à Oulllins

STATUT DE L'ARBITRAGE DE LA LAURAFOOT

Article 41.1 Nombre d'arbitres au statut aggravé de la LAuRAFoot.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Niveau de	Nombre d'arbitres
Compétition seniors	désignés
Ligue 1	3
Ligue 2	3
N1	3
N2	3
N3	3
R1	3
R2	3
R3	3
D1 ex LAF	1
D1 ex LRAF	3
D2	1
D3	1
D1 Fém.	3
D2 Fém.	3
R1 Fém.	1
R2 Fém.	1



Niveau de	Nombre d'arbitres
Compétition jeunes	désignés
U20 R1	3
U20 R2	1
U18 R1	3
U18 R2	1
Autres	1

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 81 38 49 26 - Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	☎ 07 89 61 94 46 - <i>Mail</i> : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - <i>Mail</i> : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - <i>Mail</i> : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	☎ 06 29 06 73 15 - <i>Mail</i> : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	☎ 07 86 25 57 48 - <i>Mail</i> : ycolaud@orange.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - <i>Mail</i> : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	☎ 06 76 54 91 25 - <i>Mail</i> : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - <i>Mail</i> : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jcvincent2607@gmail.com

DESIGNATIONS

Seuls les arbitres ayant un dossier complet (Fiche de Renseignements informatisée saisie par vos soins, Dossier Médical validé par la Commission Régionale Médicale, licence 2021/2022 validée et engagement de présenter un pass sanitaire pour le match) sont désignables pour les compétitions.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

PORTAILS DES OFFICIELS (EX MON COMPTE FFF)

Outre les désignations, des messages peuvent vous être adressés par ce portail, veillez à les consulter. Une rubrique Documents sera aussi progressivement enrichie.

RAPPEL DES HORAIRES D'ARRIVEE AU STADE AVANT LES RENCONTRES

Coupe de France jusqu'au 6ème tour : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre

D2 Féminines : 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre

Championnat National Futsal: 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre

CN2, CN3 et R1: 1h30 avant l'heure officielle de la rencontre

Autres compétitions, Jeunes, Féminines, Futsal: 1h00 avant l'heure officielle de la rencontre

COURRIERS DES LIGUES

Ligue de Paris Ile de France : Demande de transfert du dossier de Bastien MOSSIEC. Le nécessaire sera fait.

COURRIERS DES ARBITRES

BARON Florian: Nous enregistrons votre présence à l'AG du samedi 18 septembre 2021 à Cournon. **BRIQUET Christophe**: Nous enregistrons votre présence à l'AG du samedi 18 septembre 2021 à Lyon.

JARJAVAL Romain: Certificat médical d'indisponibilité jusqu'au 9 octobre 2021.

POITEVIN Nolwen: Nous enregistrons votre demande d'année sabbatique pour la saison 2021/2022.

VAREILLE Julien: Nous enregistrons votre absence à l'AG du samedi 18 septembre, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir un justificatif de votre voyage.

EXTRAIT DE PV DU BUREAU PLENIER DU 20 SEPTEMBRE 2021

« 3/ Compétitions 2021/2022.

c/ Désignation des arbitres assistants en U18 et U20 :

Pour les championnats U18 R1 et U20 R2, la Ligue demande aux Districts de lui fournir des arbitres pour pouvoir assurer la désignation de 3 arbitres officiels sur chaque rencontre.

Toutefois, devant faire face à un manque d'arbitres conséquent, la question se pose de ne plus désigner d'arbitres assistants officiels dans l'une de ces compétitions.

Après réflexion, le Bureau Plénier décide, à titre provisoire et à l'unanimité, de remettre à disposition des Districts les arbitres assistants officiels désignés sur les rencontres du championnat U20 R2, soit un total de 36 arbitres.

Les clubs devront donc fournir les arbitres assistants bénévoles.

d/ Traitement des hors-jeux par les arbitres assistants bénévoles :

Suite à une question posée lors d'une réunion de clubs, le Bureau Plénier doit clarifier la situation et déterminer la règle à appliquer concernant le traitement des hors-jeux par les arbitres assistants bénévoles.

Avant la fusion, les arbitres assistants bénévoles de l'ex-Auvergne étaient autorisés à lever le drapeau pour signaler les hors-jeux (dans la mesure où ils avaient suivi une formation), alors qu'en ex-Rhône-Alpes cela leur était interdit (car ces derniers, au contraire, n'étaient pas formés).

Après la fusion, le fonctionnement n'a pas changé et les formations envisagées sur le territoire de la Ligue n'ont pu avoir lieu du fait de la pandémie. Il n'y a donc pas d'uniformité de traitement sur tout le territoire.

Après discussion, le Bureau Plénier décide à l'unanimité d'appliquer les règles suivantes :

- Matchs entre équipes de l'ex-Auvergne : les arbitres assistants bénévoles sont autorisés à signaler les hors-jeux.
- Matchs entre équipes de l'ex-Rhône-Alpes : les arbitres assistants bénévoles ne sont pas autorisés à signaler les horsieux.
- Matchs entre équipes des deux secteurs : les arbitres assistants bénévoles ne sont pas autorisés à signaler les horsjeux ».

Le Président, La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT